EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

A ABONNEMENTS:					
	Zone franç" et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER		
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 tr.		
6 Mdis	14 n	.16 n	18 "		
4 AN	26 »	28 "	30 »		

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Marce, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abounements partent du 1st de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

 Pour les abonnements et les annonces, s'adresser a la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX BES ANNONCES :

Annonces judiciaires | La ligne de 34 letlégales | tres corps 8, et administratives | 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 33 décembre 1919 (B O.n. 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 21 décembre 1:19).

Pour les annonces réclaines, s'adresser à l'agence Havas, boutevard de la Garc, à Casabianca.

1014

1015

1027

1033

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

PAGE

1010

1011

1011

1011

1012

1012

1012

1012

1013

1014

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 21 mai 1921-16 Ramadan 1339 déclarant d'utilité publique l'ouverture d'un parc dans le quartier Leriche à Rabat, d'une rue de 15 mètres entre l'avenue de Chella et la brèche du rempart de la ville en face de Chella, l'aménagement du chemin existant à l'Ouest de la rue projetée et portant cessibilité des terrains nécessaires à cet effet.

Dahir du 30 mai 1921 (22 Ramadan 1339) modifiant le dahir du 15 juin 1915 (2 Chasbane 1333 réglementant l'introduction, le commerce et le port dés armés de chasse et de luxe.

Dahir du 25 juin 1921 (18 Chaoual 1339) prorogeant jusqu'au 31 août 1921 inclusivement les effets du dahir du 26 avril 1920 autorisant l'exportation de 50.000 bovins et 100.000 ovins.

Arrêté viziriel du 21 mai 1921 (13 Ramadan 1339) complétant l'article 4 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 :5 Djoumada I 1339) réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales

Arreté viziriel du 23 mai 1921 (15 Ramadan 1330 déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la prison annueux de Casablança et frappant d'expropriation les termains nécessaires à cet agrandissement.

Arrêté vizirie, du 23 mai 1921 (15 Ramadan 1339) autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien d'une parcelle de terre sise à Sidi Slimane

Arrêté viziriel du 23 mai 1921, 15 Ramadan 1339) portant application de l'impôt des patentes à Taza, Debdou, Guercif, Taourirt et Mogador

Arrêté viziriel du 21 mai 1921 16 Ramadan 1339, autorisant le Comité de construction de l'Eglise catholique française de Mazagan, à émettre 4.000 billets de loterie de un franc au profit de cette œuvre.

Arrèté viziriel du 24 mai 1921 16 Ramadan 133), déclarant d'utilité publique l'élargissement d'une ruelle sise au couchant de l'immeuble de l'ancien Grand Hôtel (quartier Horloge et Foncière) à Casablanca, et frappant d'expropriation diverses parcelles.

Arrête viziriel du 24 mai 1921 (16 Ramadan 1339) homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de M'Krennza-Zaër.

Arrêté viziriel du 30 mai 1921 (22 Ramadan 1339) nommant une Commission d'enquête chargée de rechercher les causes de l'échouement, à Fedhala, du vapeur Faci

tion de MM. de Segonzac et Séguinaud comme membres du Conseil supérieur d'application économique adjoint	Arrêtê	viziriel du 1er								
		du Conseil	supérieur	d'application	n éco	nomic	ue	ad	joi	nt 🖔
à l'Institut scientifique chérifien		à l'Institut	scientifique	chérifien .						

Arrêté vizirie! du 1er juin 1921 24 Ramadan 1339 relatif à la surtaxe applie able aux objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante.

Arrêté viziriel du 8 juin 1921 (1er Chaoual 1339) autorisent l'acquisition des droits des héritiers Serghini sur l'immeuble occupé par le Commandant militaire de l'amalat d'Oujda. ... Arrêté viziriel du 10 juin 1921 (3 Chaoual 1339) approuvant le rachat

par la ville de Casablanca, de son réseau de tramways et autobus, et l'affermage dudit réseau à la Compagnie de Tramways et Autobus de Casablanca. — Convention relative au rachat de la concession du réseau de tramways et autobus de Casablanca et à l'affermage dudit réseau.

Arrêté viziriel du 21 juin 1921 14 Chaoual 1339 autorisant une loterie au profit de l'Ecole française de Sale

Arrêté viziriel du 4 juin 1921 (27 Ramadan 1339) déclarant d'utilité publique la construction, à Rabat, d'un bâtiment destiné aux Services administratifs de la Direction des P.T.T., frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et déclarant urgente la prise de possession desdits terrains.

Ordres Généraux n° 252, 255, 256 et 258.

PARTIE NON OFFICIELLE

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions nos 501 à 501 inclus: Avis de clôtures de bornages nos 113, 171, 205 et 238. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions nos 4093 à 4109 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition no 3592. — Conservation d'Oujda: Extrait rectificatif concernant la réquisition no 326; Avis de clôtures de bornages nos 326, 330, 331 et 332.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 MAI 1921 (16 Ramadan 1339) déclarant d'utilité publique l'ouverture d'un parc dans le quartier Leriche, d'une rue de 15 mètres entre l'avenue de Chella et la brèche du rempart de la ville, en face de Chella, l'aménagement du chemin existant à l'ouest de la rue projetée et portant cessibilité des terraims nécessaires à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Oue Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914, relatif aux alignements et aux plans d'aménagement et d'extension des villes ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois, ouverte du 21 février au 21 mars 1921, aux Services municipaux (Bureau du plan de ville) ;

Considérant qu'il importe dès maintenant :

1º D'ouvrir une rue de 15 mètres, entre l'avenue de Chella et la brèche du rempart de la ville de Rabat, en face de Chella, et d'aménager le chemin existant à l'ouest de cette rue ;

2° D'aménager un parc à la bordure ouest de la rue projetée sus-visée,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique :

1° L'ouverture d'une rue de 15 mètres entre l'avenue de Chella et la brèche du rempart de la ville de Rabat, en face de Chella;

2° L'aménagement d'un chemin existant actuellement à l'ouest de la rue projetée précitée ;

3° La création d'un parc à la bordure ouest de ladite rue.

Arr. 2. - Sont frappées de cessibilité, en vuc de l'aménagement projeté, les parcelles figurées en violet, en rose, en vert et en jaune au plan ci-annexé et indiquées sur l'élat ci-après ;

NOMS , des proprié aires présumés	frappées	Surface à incorpore au Domaine		
	d expropriation	public	prive	
Makhzen Leriche Saucaz	15 749m9	3.074m2 4.718 * 1.545 **	10,994m 987 a	

ART. 3. — Le tracé de la rue sera établi conformément aux indications mentionnées au plan et au règlement annexé au présent dahir.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent dahir, au Bulletin Officiel du Protectorat, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de leurs droits

ART. 5 .- Le Directeur général des Travaux publics, le Chef du Service des Domaines et les autorités locales de la ville de Rabat sont chargés de l'exécution du présent dahir.

> Fait à Fès, le 16 Ramadan 1339 (24 mai 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1921,

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

DAHIR DU 30 MAI 1921 (22 Ramadan 1339) modifiant le dahir du 15 juin 1915 (2 Chaabane 1333) reglementant l'introduction, le commerce et le port des armes de chasse et de luxe.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 juin 1915 (2 Chaabane 1333), portant réglementation de l'introduction, du commerce et du port des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu les dahirs des 19 mars (27 Djoumada II-1338) et 21 juin 1920 (4 Chaoual 1338), sur la réforme monétaire

dans l'Empire Chérifien.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa final de l'article 3 du dahir du 15 juin 1915 (2 Chaabane 1333), portant réglementation de l'introduction, du commerce et du port des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions dans la zone française de l'Empire Chérifien, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Chaque caudidat devra signer l'engagement de se « conformer aux dispositions de l'article 4 ci-après et dépo-« ser à la Caisse du Trésorier général du Protectorat "un « cautionnement de 10.000 francs, constitué en numéraire « ou en valeurs, dans les formes et conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917, concernant les cautionnea ments des soumissionnaires et adjudicataires de marchés " de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat et des

« Sont toutesois exclus des valeurs mobilières admises pour la constitution dudit cautionnement, les bons du Trésor ou bons de la Défense Nationale, à ordre ou au « porteur, et généralement toutes valeurs à court terme. « La valeur en capital des rentes admises en caution-« nement sera calculée d'après le dernier cours connu au « moment du dépôt. »

Fait à Fès, le 22 Ramadan 1339, (30 mai 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1921,

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

DAHIR DU 25 JUIN 1921 (18 Chaoual 1339)
prorogeant jusqu'au 31 août 1921 inclusivement,les effets
du dahir du 26 avril 1920 autorisant l'exportation
de 50.000 bovins et 100.000 ovins.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahîr du 26 avril 1920 (6 Chaabane 1338) autorisant l'exportation de 50.000 bovins et 100.000 ovins ;

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339), prorogeant jusqu'au 1^{er} avril 1921 les effets du dahir sus-visé,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTELL PREMIER. — Les effets du dahir du 26 avril 1920 (6 Chaabane 1338) susvisé sont prorogés jusqu'au 51 août 1921 inclusivement.

ART. 2. — Les exportations d'animaux par le poste de douane d'Arbaoua s'effectueront, pour les mois de juillet et d'août 1921, à raison des mêmes contingents maxima qu'en 1920 pour les mois correspondants.

Ant. 3. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 18 Chaoual 1339, (25 juin 1921).

Va pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1921,

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1921 (13 Ramadan 1939)

complétant l'article 4 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I 1339) réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 Djoumada

I-1339), réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrèté viziriel du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I-1339), réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales, est complété comme suit :

« La Commission sera composée : du chef de l'auto-« rité locale de contrôle, président ; d'un agent supérieur « du Service des Forêts ; d'un agent supérieur du Service « de l'Elevage ; d'un délégué de la Chambre d'Agricul-« ture ; des caïds et chioukh des tribus ou fractions in-« téressées. »

Fait à Fès, le 13 Ramadan 1339, (21 mai 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 juin 1921,

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1921 (15 Ramadan 1339)

déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la prison annexe de Casablanca et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet agrandissement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1332), sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics;

Considérant l'utilité publique des travaux d'agrandissement de la prison civile de Cas blanca ;

Vu l'urgence ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 8 au 15 avril 1921 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

A TICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la prison annexe de Casablanca.

L'urgence est prononcée.

Ant. 2. — Les propriétés qui doivent être cédées pour l'exécution de ces travaux sont celles désignées au plan joint et à l'état parcellaire ci-après, savoir :

An pared air	• NATURE des propriétés	NOMS et DOMICILE des propriétaires	VOIES D'ACCÈS	SUPERFIGE
1	Immembles Makzen Nos 213, 319, 320,	Maklizen Locataire : Moha- med el Dahi Et Tetouani.	Rue Sidi Ben Sma- ra à Casablanca et rue de la Prison.	275m²

ART. 3. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Fait à Fès, le.15 Ramadan 1339, (23 mai 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1921,

Pour le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, Le Secrétaire Général du Protectoral, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1921 (15 Ramadan 1339)

autorisant l'acquisition par l'Etat Chérifien d'une parcelle de terre sise à Sidi Slimane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 janvier 1917 (18 Chaabane 1333), portant règlement sur la comptabilité pu dique ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines, après avis conforme du Directeur général des Finances et du Secrétaire Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Domaine de l'Etat Chérifien est autorisé à acquérir une parcelle de terre d'une superficie de 48 hectares 40 ares, sise à Sidi Slimane (Contrôle civil de Petitjean), consistant en terrains de labour et jardins, appartenant à Si Larbi El Fqih, Miloudi Ben Driss, Cheikh el Hadj, Lahsen ben Abdelkader, Bouazza Ben Ahmed et Abdessclam ben Abdelkader, moyennant la somme de vingt-six mille huit cent-quatre-vingt-cinq francs (26.885 fr.).

Fait à Fès, le 15 Ramadan 1339, (23 mai 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 23 juin 1921,

Pour le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, Le Secrétaire Général du Protectoral, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETE VIZIRIEL DU 23 MAI 1921 (15 Ramadan 1339) portant application de l'impôt des patentes à Taza,

Debdou, Guercif, Taourirt et Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1^{er} du dahir du 9 octobre 1920 (25 Moharrem 1339), portant établissement de l'impôt des pateutes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt des patentes sera perçu à Taza, Debdou, Guercif, Taourirt et Mogador, à partir du 1er janvier 1921.

ART. 2. — Le Directeur général des Finances, le Directeur des Affaires indigènes et le Directeur des Affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 15 Ramadan 1339, (23 mai 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1921,

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1921 (16 Ramadan 1339)

autorisant le Comité de construction de l'Eglise catholique française de Mazagan, à émettre 4.000 billets de loterie à 1 franc au profit de cette œuvre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918, sur les loteries et notamment l'article 5;

Vu la demande formée par le Comité de construction de l'Eglise catholique française de Mazagan, sollicitant l'autorisation d'émettre 4.000 billets de loterie à un francau profit de cette œuvre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Comité de construction de l'Eglise catholique française de Mazagan est autorisé à organiser une loterie dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers.

Il ne pourra être émis que 4.000 billets à un franca-Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la construction et à l'aménagement de l'Eglise catholique française de Mazagan.

Fait à Fès, le 16 Ramadan 1339, (24 mai 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 juin 1921,

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1921 (16 Ramadan 1339)

déclarant d'utilité publique l'élargissement d'une ruellesise au couchant de l'immeuble de l'ancien Grand Hôtel (quartier de l'Horloge et de la Foncière) à Casablancaet frappant d'expropriation diverses parcelles.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur

l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338);

Vu le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'élargissement d'une ruelle sise au couchant de l'immeuble de l'ancien Grand Hôtel (quartier de l'Horloge et de la Foncière);

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca, du rer mars au 1er avril 1921 au sujet dudit plan et état parcellaire ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan et état parcellaire, dressé le 21 février 1921 indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'élargissement de la ruelle sise au couchant de l'immeuble de l'ancien Grand Hôtel (quartier de l'Horlòge et de la Foncière), à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles ci-après désignées, savoir :

N° des parcelles	Noms des propriétaires présumés	Surfaces approximatives à i au Domaine public	ncofporer	OBSERVATIONS
1	Casablanca (Cie).	897 m2 50		
. 2	Walter Opitz.	142 50	0	
3	Beneli.	59 5	0	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'art 9 du dahir du 31 août 1914, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au Bulletin Officiel et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés seront tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

ART. 5. — Le Directeur général des Travaux publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sans délai par les soins du Pacha de Casablanca et par l'intermédiaire du

Chef des Services municipaux de cette ville aux intéressés et usagers notoires.

Fait à Fès, le 16 Ramadan 1339, (24 mai 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1921,

Pour le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1921
(16 Ramadan 1339)
homologuant les opérations de délimitation du massif
forestier de M'Krennza-Zaer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (6 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (10 Djoumada II-1334), ordonnant la délimitation du massif forestier de M'Krennza-Zaer et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1er juillet 1916;

Considérant que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir sus-visé du 3 janvier 1916 ont été accomplies dans les délais sixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation;

Que les oppositions formées dans les délais réglementaires ont fait l'objet de main-levée de la part des opposants et qu'aucun droit de propriété ou de jouissance n'a été invoqué pendant ces mêmes délais sur les terrains objets de la délimitation;

Vu le dossier de l'affaire et notamment les procès-verbaux du 12 septembre 1916 établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du dahir du 3 janvier 1916 susvisé, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), telles qu'elles résultent des procèsverbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation du massif forestier de M'Krennza-Zaer, situé sun les territoires du Contrôle civil de Rabat-banlieue et de l'Annexe de N'Kreila.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « massif forestier de M'Krennza-Zaer », dont la superficie totale, y compris le canton d'El Menzeh, est d'environ 3.550 hectares et dont les limites sont figurées par un liséré vert aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (10 Djoumada II-1334), les droits d'usage énumérés aux procès-verbaux des opérations de la Commission spéciale

de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

> Fait à Fès, le 16 Ramadan 1339, (24 mai 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 juin 1921,

> Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1921 (22 Ramadan 1339)

nommant une Commission d'enquête chargée de rechercher les causes de l'échouement à Fedhala du vapeur * Faci ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le rapport du Chef du Service de la Marine marchande et des Pêches maritimes au Maroc, relatant l'échouement à Fedhala du vapeur marocain Faci, immatriculé au port de Casablanca sous le nº 3,

Vu le dahir du-31 mars 1919, sur la navigation maritime, article 56;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :

M. Le Querrec, lieutenant de vaisseau, président ;

M. Castède, faisant fonctions de vice-consul de France en matière maritime à Casablanca :

M. Curet, capitaine au long cours, pilote à Casablanca.

est chargée de rechercher les causes de l'échouement du vapeur marocain Faci à Fedhala, dans la nuit du 5 au 6 mai, et la responsabilité dans cet échouement de M. Allot, Ambroise, Louis, patron borneur français, capitaine du navire.

ART. 2 .- Le Directeur général des Travaux publics au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Fès, le 22 Ramadan 1339, (30 mai 1921).

> > MOHAMMED EL MOKRI.

· Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1921,

Pour le Maréchal de France. Commissaire Résident Général. Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 1et JUIN 1921 (24 Ramadan 1339)

portant nomination de MM. de Segonzac et Seguinaud comme me ibres du Conseil supérieur d'application économique adjoint à l'Institut scientifique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 5 de l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 (25 Djoumada II-1339);

Sur la proposition du Secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE- - MM. de SEGONZAC, président de la Société de géographie du Maroc, et SEGUINAUD, membre de la Société d'histoire naturelle, sont nommés, en cette qualité, membres du Conseil supérieur d'application économique adjoint à l'Institut scientifique chérifien.

> Fait à Fès, le 24 Ramadan 1339. (1er juin 1921).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1921.

Pour le Maréchal de France. Commissaire Résident Général. Le Secrétaire Général du Protectoral. DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 1ºº JUIN 1921

(24 Ramadan 1339) relatif à la surtaxe applicable aux objets de correspondance originaires des pays etrangers et adresses poste restante.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 7 de la Convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913, ratissée par le dahir du 22 sévrier 1914 ;

Vu l'arrèté viziriel du 30 mars 1921 (20 Rejeb 1339), porlant modification des taxes postales internationales;

Vu le décret du 30 mars 1921 inséré au Journal Officiel de la République Française du 31 mars 1921;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones :

Après avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles d'une surtaxe fixe de vingt centimes (o fr. 20) par objet.

ART. 2. — Le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 15 mai 1921.

Fait à Fès, le 24 Ramadan 1339, (1er juin 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1921,

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1921 (1er Chaoual 1339)

autorisant l'acquisition des droits des héritiers Serghini sur l'immeuble occupé par le Commandant militaire de l'amalat d'Oujda.

LE-GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1333), portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines, et après avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Domaine de l'Etat Chérifien est autorisé à acquérir les droits de zina appartenant à Si El Hassan ben Omar Serghini et consorts, et portant sur un immeuble domanial sis à Oujda, et occupé par le commandant militaire de l'amalat, moyennant la somme de trente-quatre mille francs (34.000).

Fait à Fès, le 1^{or} Chaoual 1339, (8 juin 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1921,

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1921 (3 Chaoual 1339)

approuvant le rachat, par la ville de Casablanca, de son réseau de tramways et autobus, et l'affermage du dit réseau à la Compagnie de tramways et autobus de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (18 Djoumada II 1335), sur

l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 20 décembre 1919 (26 Rebia I 1338), déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways et d'autobus à Casablanca, et l'acte de concession à M. de Fages, en date du 1^{er} juillet 1919;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juillet 1920 (18 Chaoual 1338),

approuvant la substitution de la Compagnie des tramways et autobus de Casablanca, à M. de Fages;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention intervenue le 1^{er} juin 1921 entre le Pacha de la ville de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et la Compagnie des tramways et autobus de Casablanca, représentée par M. de Fages, en vue de régler les conditions du rachat amiable, par la ville de Casablanca, de la concession accordée à M. de Fages le 1^{er} juillet 1919 et transférée à la Compagnie sus-visée par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1920, et de déterminer les conditions de l'affermage, à la même Compagnie, qui accepte, des transports en commun de la ville de Casablanca.

ART. 2.— Il est interdit à la Compagnie des tramways et autobus de Casablanca, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une entreprise autre que l'établissement et l'exploitation du réseau qui lui est affermé, sans y avoir été préalablement autorisée par nous.

Ant. 3. — Le Directeur des Affaires civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Chaoual 1339, (10 juin 1921). MCHAMMED BEN ABD EL OUAHAD, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1921,
Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.



Rachat de la Concession du réseau de tramways et autobus de Casablanca et affermage dudit réseau.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Son Excellence le Pacha, Président de la Municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la Ville, sous réserve de l'approbation du Grand Vizir,

d'une part ;

Et la Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca, représentée par M. de Fages de Latour, président du Conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 22 mars 1921, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires dans le plus bref délai possible à dater de l'approbation des présentes par le Grand Vizir,

d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Rachat de la Concession

Est décidé, d'un commun accord, pour être effectué à

la date du 1° juillet 1921, le rachat amiable, par la Ville de Casablanca, de la concession accordée à M. de Fages par convention en date du 1° juillet 1919 et transférée à la Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1920.

Ge rachat aura lieu aux conditions ci-après : La Compagnie arrêtera à la date du 1^{er} juillet 1921 :

1º Le compte d'établissement de la concession, tel qu'il est prévu à l'art. 6 de la convention du 1º juillet 1919; 2º Le compte d'attente prévu à l'art. 10 de la convention.

La Ville versera à la Compagnie les sommes qu'elle pourrait lui devoir encore sur les dépenses d'établissement, dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'art. 11 de la

convention.

Elle lui servira, en outre, au rer juillet de chaque année, du rer juillet 1922 au rer juillet 1971 inclus, une annuité égale à 6,34 % du total obtenu par l'addition des sommes ci-après :

a) Part du solde du compte d'établissement au 1er juillet 1921 incombant à la Société concessionnaire, conformément

à l'art. 5 de la convention.

b) Intérêts cumulatifs au taux de 6 % l'an, dans les conditions prévues à l'art. 10 de la convention, de la part incombant à la Société concessionnaire, conformément à l'art. 5 de la convention, des soldes des comptes de premier établissement au 1^{er} janvier 1920, au 1^{er} janvier 1921 et au 1^{er} juillet 1921.

c) Montant au 1er juillet 1921 du compte d'attente prévu

à l'art, 10 de la convention.

d) Une somme forfaitaire de 75.000 francs pour tenir compte des frais d'études et de constitution de la Société, des frais d'émission et des impôts sur les actions à la charge de la Société.

Moyennant le versement de l'annuité définie ci-dessus, la Ville deviendra propriétaire, à dater du 1er juillet 1921, de toutes les installations, matériel et approvisionnements figurant au compte d'établissement arrêté à cette date.

Il est stipulé qu'à un rer juillet quelconque, à partir du 1er juillet 1932, et sous la cordition de faire connaître sa décision trois mois au moins aut ce 1er juillet, la Ville aura la faculté de se libérer du versement de l'annuité cidessus définie en payant en un seul terme la part de la somme totale due à la Compagnie, non encore amortic au 1er juillet envisagé, nonobstant les dispositions prévues à l'art. 34 du Titre II ci-après.

TITRE: DEUXIEME

Convention relative à l'affermage des transports en commun de la ville de Casablanca

CHAPITRE PREMIER

Consistance et remise des lignes affermées

ARTICLE PREMIER. — Affermage. — La Ville de Casablanca afferme à la Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca, qui accepte, les quatre lignes d'autobus actuellement en exploitation, savoir :

> Racine—Place de France; Place de France—Roches Noires; Bab Marrakech—Palais da Sultan; Maarif—Place de France.

En outre, la Ville s'engage à affermer, aux conditions

de la présente convention, à la Compagnie, qui ne pourra s'y refuser, tout autre réseau ou ligne d'autobus ou de tramways sur voie publique qu'elle déciderait de créer.

ART. 2. — Opérations annexes de l'affermage. — En dehors de l'affermage formant l'objet proprement dit de la présente convention, la Ville pourra confier à la Compagnie, sans qu'elle soit tenue de le faire ni de continuer à le faire après qu'elle aura commencé, l'exécution des travaux et fournitures dont elle a la charge, dans les conditions fixées par les art. 21, 22 et 23 ci-après.

La Compagnie ne pourra accepter aucun autre affermage, aucune concession, se charger d'aucune autre entre-

prise, sans l'autorisation de la Ville.

ART. 3. — Obligations de la Compagnie. — La Compagnie sera soumise aux prescriptions des cahiers des charges qui, tant pour les autobus que pour les tramways, seront établis, la Compagnie entendue, par le Président de la Municipalité.

La Ville aura toujours le droit de modifier l'itinéraire des lignes et la consistance du réseau, de reviser les nombres de courses et les tarifs sans que la Société puisse s'y refuser.

ART. 4. — Transports réservés. — La Ville se réserve le droit d'autoriser ou d'effectuer par elle-même tous essais sur les voies publiques de procédés nouveaux pouvant servir aux transports qui font l'objet de la présente convention, sur des longueurs n'excédant pas 5 kilomètres pour l'essai de chaque procédé.

La présente convention ne fait pas obstacle aux droits de la Ville d'autoriser le stationnement sur la voie publique de voitures omnibus faisant le transport-en commun des voyageurs qui se rendent dans une gare ou qui en partent, à condition que ces voitures ne fassent pas de service-public dans l'intérieur du périmètre municipal.

ART. 5. — Remise des lignes. — Les remises à la Companie de lignes, installations, biens mobiliers et immobiliers, tant pour le réseau actuel que pour les lignes nouvelles, feront l'objet de procès-verbaux contradictoires.

La Compagnic tiendra à la disposition de la Ville tous les documents qui seraient utiles à la Ville soit pour les études et travaux qui lui incombent, conformément à l'art. 9 ci-après, soit pour la constatation des droits de la propriélé de la Ville sur les biens à elle transférés par suite du rachat de la concession du 1^{er} juillet 1919, prévu au titre I ci-dessus.

La Ville se réserve d'effectuer elle-même l'aliénation des biens désaffectés ou à désaffecter. Le produit en sera employé intégralement aux dépenses visées à l'art. 9 ci-après.

La Compagnie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service dès la remisedes lignes.

CHAPITRE U

Capilal. — Cautionnement. — Émission d'actions et d'obligations. — Charges de la Vi.le en matière de premier établissement.

ART. 6. — Capital. — La Compagnie devra affecter à l'affermage un capital-actions de un million.

Sur ce capital, il sera prélevé une somme de 100.000 francs pour la constitution d'un cautionnement dans les conditions définies à l'art. 7 ci-après.

Les goo.ooo francs restant seront affectés au fonds de roulement nécessaire à la bonne marche du service.

En cas d'incorporation de nouvelles lignes dans l'affermage, le capital-actions devra être augmenté, si la Ville l'exige ;

1° Pour la partie affectée au cautionnement, de l'accroissement de ce dernier pouvant résulter de l'art. 7 ciaprès ;

2° Pour la partie affectée au fonds de roulement, d'une somme proportionnelle à l'accroissement de la longueur des lignes affermées.

La Compagnie s'interdit l'émission de toutes obligations ou de bons sans autorisation de la Ville.

ART. 7. — Cautionnement. — Un cautionnement de 100.000 francs sera versé par la Compagnie à la Caisse du Receveur municipal, dans les deux mois qui suivront l'approbation de la présente convention. Il pourra être constitué en numéraire ou en titres de l'Etat Français ou Marocain. Les arrérages qu'il produira seront remis à la Compagnie.

Lorsque, par suite de l'incorporation de lignes nouvelles dans l'affermage, la longueur total des lignes affermées dépassera 20 kilomètres, le cautionnement sera augmenté de 25.000 francs par 10 kilomètres supplémentaires d'autobus, et de 50.000 francs par 10 kilomètres de tramways. Le cautionnement sera affecté, d'une manière générale, à la garantie de la gestion de la Compagnie, et notamment de l'exécution des dispositions de la présente convention et des cahiers des charges.

Toutes les dépenses qui seraient réglées d'office par l'Administration pour le compte de la Compagnie seront prélevées sur le cautionnement, qui devra être reconstitué dans son intégralité dans le délai de quinze jours après notification du prélèvement. La Compagnie sera soumise à la même obligation en cas de perte du cautionnement.

ART. 8. — Approvisionnements. — Les approvision coments en magasin devront être constamment suffisants pour permettre d'assurer l'exploitation dans les conditions normales. En cas d'insuffisance dans la trésorerie de la Compagnie, la Ville s'engage à lui consentir des avances, dans la limite d'un crédit maximum de 300.000 francs. La Compagnie devra présenter à ce'sujet, à l'approbation du Président de la Municipalité, ses propositions accompagnées de toutes justifications utiles.

ART. 9. — Premier établissement. — La Ville conserve à sa charge toutes les dépenses de premier établissement.

La Compagnie ne pourra exécuter au compte de premier établissement des modifications aux installations et au matériel qu'après approbation par le Président de la Municipalité.

ART. 10. — Programmes et projets de premier établissement. — La Compagnie devra, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, adresser à la Ville, avec justification à l'appui, ses propositions concernant les programmes des travaux ou fournitures de premier établissement qui seraient nécessaires, tant pour les lignes en exploitation que pour les lignes à construire. Elle y joindra tous renseignements utiles pour faciliter la réalisation de ces programmes.

Les programmes dont la Ville prendra l'initiative seront communiqués à la Compagnie, qui devra produire

ses observations dans le délai fixé par la Ville, lequel ne pourra, en aucun cas, être inférieur à un mois.

Les projets d'ensemble et d'exécution seront communiqués à la Compagnie, qui devra produire ses observations dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

La décision concernant les programmes et projets appartiendra dans tous les cas à la Ville.

ART. 11. — Livraisons à la Compagnie. — La Compagnie est tenue d'accepter la remise des installations dès que la réception provisoire en a été prononcée, et celle du matériel roulant dès que ce dernier a reçu l'autorisation de mise en service. Toutefois, la Compagnie devra être appelée à formuler ses observations avant lesdites réception et autorisation.

Elle doit utiliser lesdits travaux et matériel à l'exploitation à la date fixée par la Ville, nonobstant toutes réserves de sa part.

ART. 12. — Conseil d'administration. — Les membres du Conseil d'administration devront être Français ou Marocains.

Le ou les administrateurs délégués ne pourront prendre leurs fonctions avant d'avoir été expressément agréés par le Président de la Municipalité, qui pourra en exiger le remplacement.

La Compagnie instituera, à Casablanca, un Comité de Direction, ayant tout pouvoir pour traiter les questions soulevées par l'exécution de la présente convention.

Ne pourront être désignés au Conseil d'administration de la Compagnie les membres ou anciens membres de la Commission municipale de Casablanca en fonctions au moment du vote, par ladite Commission municipale, de la présente convention.

ART. 13. — Personnel dirigeant. — Le Directeur de la Compagnie devra être Français. Il ne pourra prendre ses fonctions avant d'avoir été expressément agréé par le Président de la Municipalité, qui pourra en exiger le remplacement.

CHAPITRE III

Conditions générales de la gestion de la Compagnie

ART. 14. — Principes généraux de la gestion. — La Compagnie jouira dans sa gestion de toute liberté d'action et de direction, sous les conditions déterminées aux articles ci-après :

Elle assurera le service au mieux des intérêts de la population de Casablanca.

Elle maintiendra en parfait état les installations et le matériel, et s'attachera à faire profiter l'exploitation de toutes les améliorations et de tous les perfectionnements possibles. La Ville se réserve exclusivement d'autoriser toute modification de ces biens.

ART. 15. — Contrôle de la Ville. — La Compagnie sera soumise à toutes les vérifications que la Ville se réserve de faire faire par ses agents pour s'assurer que les clauses de la présente convention et des cahiers des charges sont régulièrement observées.

Ces agents procéderont à toutes vérifications d'écritures ; ils prendront connaissance de tous les documents qu'ils jugeront utiles, et ils pourront, soit les compulser immédiatement et sur place, soit demander que lesdites écritures et pièces et lesdits documents soient mis à leur disposition, dans les locaux et installations jugés nécessaires par le Président de la Municipalité.

Ils pourront pénétrer dans tous les ateliers, magasins et dépôts ou autres locaux de la Compagnie, et procéder à

toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles.

Ces agents seront avisés en temps utile de toutes les Assemblées générales d'actionnaires et de toutes réunions du Conseil d'administration. Ils pourront y assister et formuler toutes observations qu'ils jugeront convenables, et se faire délivrer copie des procès-verbaux de toutes les Assemblées et réunions dont il vient d'être parlé.

Par exception, des réunions pourront avoir lieu en dehors de la présence de ces agents, pour les questions con-

cernant personnellement la Compagnie.

Les représentants de la Ville ne pourront s'immiscer dans la direction de l'exploitation ni dans l'administration de la Compagnie. Ils ne pourront qu'en référer au Président de la Municipalité pour la suite à donner à leurs constatations.

Toutefois:

- a) Les actes ou décisions de la Compagnie engageant une dépense ne dépassant pas 50.000 francs pour une année devront leur être communiqués ;
- b) Ceux engageant une dépense supérieure à 50.000 fr. pour une année devront être revêtus de leur visa préalable, ce visa étant considéré comme acquis s'il n'est pas refusé dans un délai de huit jours à partir de la demande de la Compagnie, qui devra comporter toutes les justifications nécessaires;
- c) Les contrats s'appliquant à une période supérieure à une année, et ceux engageant une dépense supérieure à 200.000 francs devront être approuvés par le Président de la Municipalité, cette approbation étant considérée comme acquise si elle n'est pas refusée dans un délai de un mois compté comme ci-dessus;
- d) Toute opération de trésorerie entraînant des charges devra être approuvée par le Président de la Municipalité;
- e) La Compagnie communiquera au Président de la Municipalité, le 1^{er} novembre de chaque année, un état des prévisions budgétaires de l'année suivante;

f) Elle soumettra à son approbation, le 15 mars de cha-

que année, les comptes de l'année précédente.

Les dépenses résultant des vérifications auxquelles il aura été fait procéder par la Ville seront, chaque année, et jusqu'à concurrence d'une somme calculée à raison de o fr. or par kilomètre-voiture, remboursées à la Ville par la Compagnie. La somme à payer sera, dans cette limite, arrêtée par le Président de la Municipalité.

ART. 16. — Compte général de gestion. — Il sera ouvert un compte général de gestion, comprenant :

1° Le compte des charges financières ;

2° Le compte d'exploitation ;

3º La rémunération de la Compagnie.

ART. 17. — Compte des charges financières. — Seront inscrites au compte des charges financières :

- 1° L'annuité d'intérêt et d'amortissement servie comme prix du rachat stipulé au titre premier de la présente convention ;
- 2º L'annuité d'intérêt et d'amortissement en 50 ans, au Joux de 6.34 %, des sommes payées par la Ville au titre des

dépenses de premier établissement mises à sa charge en vertu de l'article 5 de la convention du 1° juillet 1919;

3° Et, s'il y a lieu, les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts contractés par la Ville en vue de pourvoir aux dépenses de premier établissement faisant l'objet de l'article 9 ci-dessus.

Sera déduit de ce compte le revenu des sommes provenant des aliénations visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, et qui n'auraient pas encore été employées.

ART. 18. — Compte d'exploitation. — Seront inscrits au compte d'exploitation tous les produits et toutes les recettes directes ou indirectes résultant de l'exploitation du réseau affermé et des services accessoires autorisés cu provenant du placement des capitaux ou autres sommes affectées à cette exploitation, y compris l'intérêt du cautionnement de la Compagnie, l'intérêt de la réserve légale et l'intérêt de la réserve constituée en conformité de l'article 19, en vue de la reconstitution du cautionnement.

Seront portées, d'autre part, au compte d'exploitation toutes les dépenses résultant de l'exploitation du réseau affermé et des services accessoires autorisés qui ne rentrent pas au compte de premier établissement, et notamment :

1° Les dépenses de fournitures, de personnel, d'entretien, de réfections et de renouvellement, ainsi que les frais

généraux divers ;

- 2° Les frais de direction et d'administration centrales (loyers et dépenses des bureaux de Paris, traitement et indemnités des ingénieurs et agents attachés auxdits bureaux, frais de voyage et rémunération du Conseil d'administration), évalués à 6 % des dépenses prévues au paragraphe précédent, avec un maximum de 100.000 francs;
- 3º Les primes d'assurances contre les accidents et les incendies ;
- 4° Les frais résultant des vérifications opérées par la Ville, en vertu de l'article 15 ci-dessus ;
- 5° Les impôts d'Etat qui pourront incomber, tant à la Ville qu'à la Compagnie, du fait des lignes affermées ou des services accessoires autorisés;
- 6° Les charges de toutes opérations de trésorerie dûment autorisées, y compris avances éventuelles de la Ville, ces dernières portant intérêt au taux du dernier emprunt contracté par la Ville;

La Ville pourra, d'accord avec la Compagnie, prescrire ou autoriser, par imputation, sur le compte d'exploitation, la constitution de réserves ou de provisions, avec affectations déterminées.

Ne seront inscrites au compte d'exploitation ni les dépenses faites sans les visas ou autorisations nécessaires, et qui n'auraient pas été reconnues justifiées ultérieurement, ni les amendes et pénalités de tout ordre appliquées à la Compagnie en vertu de la convention ou des cahiers des charges.

ART. 19. — Rémunération de la Compagnie. — Après imputation sur le compte général de gestion des charges financières et des charges d'exploitation, la Compagnie fera figurer chaque année sur le même compte le montant de la rémunération qui lui est attribué par les présentes.

Cette rémunération consistera :

1° En une somme égale à 6 % du montant du capitalactions affecté à l'affermage, conformément à l'article 6 cidessus à titre de loyer de l'argent engagé ; 2° En une prime de gestion calculée à raison de 2 % sur le premier million et de 1 % sur le surplus du montant de toutes les recettes directes ou indirectes résultant de l'exploitation du réseau affermé et des services accessoires autorisés, à l'exclusion du produit du placement des capitaux ou de toutes autres sommes affectées à l'exploitation, et de l'intérêt du cautionnement de la Société;

3° En une prime d'économie calculée à raison de :

fr. 0.04 (R-0.65 D)

dans laquelle R représente la totalité des recettes inscrites au premier alinéa de l'article 18 ci-dessus et D représente la totalité des dépenses inscrites par le même article au compte d'exploitation, ainsi que les charges financières résultant de l'article 17.

Sur la rémunération ci-dessus définie, la Compagnie

aura à supporter :

1º Les dépenses faites sans les visas ou autorisations nécessaires et qui n'auraient pas été reconnues justifiées ultérieurement;

2° Les amendes et pénalités de tout ordre appliquées à la Compagnie en vertu de la présente convention et des cahiers des charges ;

3° Les frais de justice et d'honoraires afférents à des procès que la Compagnie soutiendrait à titre purement personnel et dans son seul intérêt;

4º La dotation annuelle de la réserve légale ;

5° Une dotation annuelle de 5.000 francs jusqu'à concurrence d'une réserve totale de 50.000 francs, sur laquelle seraient imputés, le cas échéant, les prélèvements qui auraient pu être faits sur le cautionnement.

Seront, en outre ,déduits de cette rémunération les intérêts de la partie du cautionnement qui n'aurait pas été

reconstituée.

Lorsque, après prélèvement des dépenses prévues aux n° 4 et 5 ci-dessus, la rémunération pouvant être distribuée au capital affecté à l'affermage sera supérieure à 8 %, le supplément sera partagé entre la Ville et la Compagnie, ainsi qu'il suit :

Pour la part de bénéfices excédent 8 % et jusqu'à

10 %, 50 % seront acquis à la Ville ;

• Pour la part de bénésices excédant 10 %, 75 % seront acquis à la Ville.

Lors de l'expiration de la convention, ou en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les bénéfices différés seront partagés dans les mêmes proportions.

A cet effet, le montant des bénéfices différés après paiement du passif et amortissement du capital serait partagé par le nombre des années d'affermage. Le calcul du partage de chaque exercice serait refait en tenant compte de l'incorporation de cette part complémentaire.

ART. 20. — Règlement annuel du Compte de Gestion. — Le compte général de gestion sera arrêté à la fin de chaque exercice ; il devra être définitivement réglé un mois après sa présentation à la Ville.

S'il présente un bénéfice, ce bénéfice sera acquis à la Ville, à laquelle il sera payé au plus tard un mois après que

le compte aura été réglé.

S'il présente un déficit, ce déficit sera couvert par la Ville deux mois après que la Compagnie en aura fait la demande.

En cas de retard dans le versement des sommes dues à

l'une ou l'autre partie, en vertu des deux alinéas précédents, il sera infligé à la partie en retard une amende de cent francs par jour de retard. et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues contre la Compagnie aux articles 29 et suivants.

En cours d'année, la Ville pourra consentir à la Compagnie, sur sa demande, des avances reconnues nécessaires

par le Président de la Municipalité..

A cet effet, la Compagnie adressera au Président de la Municipalité, au début de chaque trimestre, avec justifications à l'appui, un état prévisionnel faisant ressortir ses besoins de trésorerie au cours du trimestre suivant.

Pour permettre l'application des dispositions qui précèdent, le compte présenté par la Compagnie en exécution de l'art. 15, paragraphe f ci-dessus, sera établi conformément aux prescriptions du Président de la Municipalité et accompagné des renseignements les plus détaillés.

La comptabilité-deniers et la comptabilité-matières de la Compagnie seront tenues conformément aux règles qui seront approuvées par le Président de la Municipalité.

CHAPITRE IV

Exécution par la Compagnie des travaux et fournitures à la charge de la Ville

ART. 21. — Exécution des travaux et fournitures par la Compagnie. — La Compagnie pourra être chargée de l'exécution des travaux ou fournitures à la charge de la Ville par une décision du Président de la Municipalité.

Elle pourra être chargée ensemble ou séparément de l'étude, de l'exécution et du règlement des travaux de fournitures.

Elle devra se conformer aux instructions données et aux projets arrêtés par le Président de la Municipalité.

ART. 22. — Traités et marchés. — Tous marchés et traités que la Compagnie aura à passer en vue de l'exécution des dits travaux et fournitures devront être approuvés par le Président de la Municipalité, à moins de décision de ce dernier la dispensant de cette approbation.

La Compagnie devra introduire dans ces marchés toutes les clauses qui lui seront prescrites par l'Administration.

Elle procédera suivant le mode et les formes qui lui seront prescrits.

Tous les décomptes d'entreprises supérieurs à 10.000 francs seront approuvés par la Ville.

ART. 23. — Règlement des travaux et fournitures. — L'exécution par la Compagnie des travaux et fournitures à la charge de la Ville pourra faire l'objet de contrats spéciaux. En ce cas, une prime spéciale d'économie pourra être attribuée à la Compagnie, à titre de rémunération supplémentaire qui sera inscrite en recette au compte prévu à l'art. 19.

Si la Ville soumet à l'adjudication l'exécution des dits travaux et fournitures, la Compagnie pourra se porter adjudicataire. Dans ce cas, les bénéfices réalisés par la Compagnie sur l'exécution des dits travaux et fournitures seront portés en recettes au compte d'exploitation.

En dehors des cas ci-dessus prévus, les travaux seront

exécutés en régie sous le contrôle de la Ville.

A cet esset, les comptes des travaux et sournitures seront soumis à l'approbation de la Ville et arrêtés à la fin de chaque année pour l'année précédente, dans les mêmes

conditions que le compte général de gestion.

Les contrats à intervenir pour l'exécution des dits travaux et fournitures fixeront le montant, les conditions et la date de versement des avances que la Ville aura à effectuer pour permettre à la Compagnie de pourvoir à ladite exécution.

La Compagnie adressera à la Ville, au début de chaque trimestre, avec justifications à l'appui, un état prévisionnel faisant ressortir ses besoins de trésorerie pour l'exécution desdits travaux et fournitures au cours du trimestre suivant. En cas d'excédent de trésorerie pour l'exploitation, cet excédent pourra être utilisé pour l'exécution des travaux et fournitures.

CHAPITRE V

Personnel

ART. 24. — Conditions de travail. — L'exploituion devra être organisée de façon à satisfaire, pour les ouvriers et employés, aux prescriptions suivantes :

Un congé annuel de 12 jours, sans retenue de salaire,

sera accordé aux ouvriers et employés.

Le salaire intégral leur sera assuré pendant les pé-

riodes d'instruction militaire.

Les jours de maladie dûment constatée par le médecin désigné par la Caisse instituée en vertu de l'art. 25 ci-après, seront payés dans leur intégralité pendant 90 jours, et pour moitié pendant une seconde période de 90 jours.

Une commission sera délivrée, sous forme de contrat de louage à tout ouvrier ou employé majeur ayant accom

pli vingt-quatre mois de service.

ART. 25. — Retraites. — Accidents. — La Compagnie s'engage :

- a) A fournir à tout le personnel, employés et ouvriers, des livrets de la Caisse Nationale des Retraites, les versements étant constitués à capital aliéné au moyen de 2 % de retenue sur le salaire des ouvriers et de 6 % versés à leur nom par la Compagnie.
- b) A constituer une caisse spéciale qui sera gérée par les ouvriers et employés eux-mêmes et recevra, sur les frais généraux, les allocations nécessaires pour assurer, en cas de maladie ou d'accident le service médical et pharmaceutique gratuit dans les limites fixées par l'art. 4, parag. 2 de la loi du 9 avril 1898.
- c) A assurer tout le personnel, employés et ouvriers, contre les accidents du travail.

CHAPITRE VI

Obligations diverses de la Compagnie

ART. 26. — Impôts et redevances. — L'exploitation des lignes affermées à la Compagnie sera exempté de tous les impôts et redevances municipaux.

ART. 27. — Publicité. — Toute publicité sur les voitures ou dépendances de l'exploitation devra être approuvée par la Ville.

ART. 28. — Cartes de circulation et transports gratuits. — Les agents du contrôle munis d'une carte de circulation délivrée par la Compagnie, sur la demande de l'Administration, seront transportés gratuitement dans les voitures.

Il en sera de même des agents de police et des sapeurspompiers revêtus de leur uniforme et en service.

CHAPITRE VII

Pénalités

ART. 29. — Résiliation en cas de jautes de la Compagnie. — Faute par la Compagnie d'avoir rempli les diverses obligations qui lui seront imposées par les cahiers des charges, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit, si bon semble au Président de la Municipalité, après mise en demeure demeurée sans résultat et visant expressément l'intention de la Ville d'user du bénéfice de la présente clause.

Cette résiliation sera encourue de même si la Compagnie ne se conforme pas aux obligations des articles ci-après de la présente convention :

ART. 2. deuxième alinéa (interdiction des opérations étrangères à la convention).

ART. 7, troisième alinéa (complément éventuel et reconstitution du cautionnement).

ART. 14, alinéas 2 et 3 (obligations générales de la Compagnie) et, en outre, dans les cas prévus ci-après :

En cas d'insuffisance d'entretien du matériel roulant et en cas de cessation partielle ou totale de l'exploitation, te Président de la Municipalité prendra toutes mesures qu'il jugera utiles pour y remédier, immédiatement si la sécurité publique est compromise, ou s'il y a interruption totale ou partielle de l'exploitation, et dans les autres cas, après avoir adressé une mise en demeure à la Compagnie.

A cette fin, il pourra effectuer sur le cautionnement les prélèvements nécessaires pour l'exécution d'office de ces

prescriptions.

En cas de cessation partielle ou totale de l'exploitation, la Ville pourra assurer elle-même l'exploitation en certu d'un arrêté du Président de la Municipalité.

A cette fin, il pourra effectuer sur le cautionnement les de l'actif mobilier et immobilier des réseaux, tel qu'il se comportera à la date de l'arrêté en question, et ce y compris les capitaux disponibles faisant partie de cet actif, des fonds de réserve, quelles que soient leur origine et leur affectation, et des dotations et fonds libres affectés aux retraites. Elle entrera en possession immédiate des approvisionnements de toute nature existant en magasin ou dans les ateliers.

Elle pourra recourir contre la Compagnie pour tous les

préjudices que lui aurait causés cette gestion

Si, dans un délai de trois mois, du jour où elle aura commencé l'exploitation provisoire de la Ville, ou du jour où auraient été prises par le Président de la Municipalité toutes autres mesures en vue d'assurer l'exploitation, la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer son exploitation, et ne l'a pas en effet, reprise, la résiliation pourra être prononcée.

Pendant la durée de l'exploitation provisoire, il ne sera alloué à la Compagnie aucune rémunération en dehors du loyer de 6 % de son capital.

En cas de résiliation, la Ville entrera immédiatement en possession, et à titre définitif, de l'actif des réseaux, des approvisionnements, de tous capitaux affectés à l'exploitation, fonds de réserve, dotations ou fonds libres, quelle que soit leur origine ou leur destination; sous réserve du règlement de compte prévu à l'article 36 ci-dessous

Par le seul fait de la résiliation, le cautionnement sera

définitivement acquis à la Ville, alors même que celle-ci n'aurait aucune créance contre la Compagnie.

Dans tous les cas de résiliation prévus au présent article, ainsi qu'aux articles 32 et 34 ci-après, ladite résiliation sera prononcée par arrêté viziriel.

ART. 30. — Cas de force majeure. — Les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables et la résiliation ne serait pas encourue, dans le cas où la Compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

ART. 31. — Achat d'office d'approvisionnements. — La Ville pourra, le cas échéant, et notamment dans la période de six mois qui précéderait la résiliation anticipée de l'affermage ou l'expiration du contrat, procéder, aux frais de la Compagnie, à l'achat des approvisionnements nécessaires à la continuation de l'exploitation.

Les frais relatifs à ces achats seront prélevés sur le cautionnement, sous réserve de ce qui est indiqué à l'art. 35 ci-dessous.

ART. 32. — Faillite ou liquidation judiciaire de la Compagnie. — La résiliation sera prononcée de plein droit, si bon semble au Président de la Municiplité, sans avertissement préalable, et avec les mêmes conséquences que celles exposées ci-dessus à l'art. 29, dans le cas où la Compagnie serait en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Toutefois, le cautionnement ne serait pas, dans ce cas, définitivement acquis à la Ville par le seul fait de la résiliation.

ART. 33.— Amendes. — La Compagnie devra, dans le délai fixé, se conformer aux injonctions qui lui seraient adressées par le Président de la Municipalité, par application des clauses de la présente convention et des cahiers des charges ; faute de quoi elle sera, sauf le cas de force majeure, personnellement passible d'une amende de 50 francs par jour de retard et par infraction, à la suite d'un constat régulièrement notifié.

Toute cessation partielle ou totale, ou toute réduction des services approuvés, constituera autant d'infractions qu'il y aura de courses supprimées; chaque infraction donnera lieu à une amende de dix francs, sauf le cas de force majeure.

Les amendes encourues devront être notifiées à la Compagnie dans le délai de quinze jours francs à dater

de l'infraction.

L'application de ces amendes aura lieu sans préjudice des pénalités plus graves pouvant résulter de l'art. 29 cidessus.

CHAPITRE VIII

Expiration de la convention

ART. 34. — Terme normal de l'affermage. — La présente convention est conclue pour une durée de 30 années à partir du 1° juillet 1921.

Toutefois, la Ville se réserve la faculté de résilier la présente convention à l'expiration de chaque période sexennale, sous réserve d'aviser de sa décision la Compagnie deux ans à l'avance.

Dans le cas de la résiliation anticipée ci-dessus prévue, la Ville sera tenue de rembourser à la Compagnie, dans le délai de trois mois de la résiliation, la part non amortie du prix de rachat stipulé au Titre I de la présente convention.

ART. 35. — Règlement général des comptes avec la Compagnie. — Lorsque cessera l'exploitation dans l'un des

cas prévus à l'art. 34 ci-dessus, la Ville prendra immédiatement possession de tout l'actif mobilier et immobilier affecté au service, tel qu'il se comportera.

Elle reprendra, en même temps, les dotations et fonds libres affectés aux retraites, tels qu'ils se trouveront alors constitués, ainsi que les réserves affectées à l'exploitation.

Par contre, elle aura la charge :

1° D'exécuter les marchés, baux et contrats quelconques qui auront été passés par la Compagnie en vue de l'exploitation du réseau et dont la durée dépasserait la date de la fin de l'affermage;

2º D'assurer notamment le paiement des retraites au personnel à dater de sa prise de possession du réseau.

La Ville entrera en possession immédiate des approvisionnements en magasin qui seront repris à prix de revient. Les conditions de paiement du prix des approvisionnements et de la restitution du cautionnement seront fixées ainsi qu'il suit :

Le cautionnement ne sera restitué à la Compagnie, et la valeur des approvisionnements à prix de revient ne lui sera versée, qu'après qu'il aura été constaté que la Ville n'a aucune créance à recouvrer contre la Compagnie. Cette constatation résultera de l'apurement des comptes qui aura été précédé d'un inventaire dont il sera parlé à l'article 37 ci-dessous. La Ville se remboursera des avances qu'elle aura pu consentir en conformité de l'article 8 ci-dessus, par prélèvement d'une valeur égale d'approvisionnements calculée également à prix de revient.

Si la Ville est créancière de la Compagnie, sa créance se compensera d'abord avec le cautionnement, subsidiairement avec la valeur des approvisionnements existant en magasin.

Les versements restant à la charge de la Ville devront être faits, sans intérêts, dans les trois mois qui suivront la date de cessation de l'affermage, ou en cas de litige, dans les trois mois qui suivront la décision qui aurait statué définitivement sur le litige.

ART. 36. — Cessation de l'exploitation par suite de faute de la Compagnie. — Dans les cas de résiliation prévus à l'article 29 ci-dessus, le cautionnement sera acquis à la Ville de plein droit.

Le prix des approvisionnements établi d'après le prix de revient, et déduction faite d'une valeur égale aux avances consenties par la Ville, conformément à l'art. 8 ci-dessus, ne sera versé à la Compagnie qu'après qu'il aura été constaté que la Ville n'a aucune reprise à exercer contre elle. Cette constatation résultera notamment de l'apurement des comptes de la Compagnie qui aura été précédé d'un inventaire de l'actif dont il sera parlé à l'art. 37 ci-dessous.

Au cas où la Ville scrait créancière de la Compagnie, elle ne lui paierait que la partie du prix des approvisionnements restant après déduction du prix de sa créance.

Les versements restant à la charge de la Ville devront être faits, sans intérêts, trois mois après que l'inventaire et l'apurement des comptes auront été achevés, ou, en cas de litige, dans les trois mois qui suivront la décision qui aurait statué définitivement sur le litige.

ART. 37. — Inventaire contradictoire avant apurement des comples. — Six mois avant l'expiration de l'affermage ou la résiliation anticipée prévue à l'article 34 ci-dessus, il sera dressé contradictoirement un inventaire de l'actif mobilier et immobilier.

Il y sera fait mention des travaux d'entretien des bâti-

ments, installations, voies, matériel roulant et appareils de toutes catégories, de même que de toutes défectuosités.

La Compagnie devra faire exécuter tous travaux nécessaires, avant la fin de son exploitation, de façon à faire cesser tous défauts d'entretien et toutes défectuosités constatés avant la fin de l'exploitation.

A partir de la date à laquelle aura été clôturé l'inventaire, la Compagnie ne pourra faire, hors les réparations dont il a été parlé à l'alinéa précédent, aucune transformation de l'actif de premier établissement sans autorisation du Président de la Municipalité.

A partir de la même date, la Compagnie devra soumettre à l'approbation du Président de la Municipalité, nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, les marchés, baux et contrats quelconques dont la durée dépasserait la date de la fin d'exploitation en affermage. Elle serait passible de dommages-intérêts envers la Ville dans le cas où, par sa négligence, elle aurait rendu plus difficile l'exploitation future en s'abstenant de proposer les marchés, baux et contrats usuels et conformes à la pratique de sa propre exploitation.

Dans les cas de résiliation autres que ceux prévus à l'article 34 ci-dessus, l'inventaire dont il est parlé ci-dessus sera dressé contradictoirement immédiatement après la résiliation du contrat.

ART. 38. — Restitution du capital autre que le cautionnement et non investi dans les approvisionnements. — Dans le cas d'expiration normale de l'exploitation ou de résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, la Compagnie reprendra immédiatement la disposition de ses capitaux, sauf règlement provisoire dans les conditions fixées par l'article 20 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus, en ce qui concerne le cautionnement et les approvisionnements.

Dans les cas de résiliation autres que ceux prévus à l'article 34 ci-dessus, elle ne pourra disposer d'aucune partie de son actif avant apurement de ses comptes avec la Ville.

Dans ce cak, les sommes dues à la Compagnie devront lui être versées, sans intérêts, trois mois après que l'inventaire et l'apurement des comptes auront été achevés, ou, en cas de litige, dans les trois mois qui suivront la décision qui aurait statué définitivement sur le litige.

ART. 39. — Transmission des Services. — Pour assurer la transmission des services, la Compagnie donnera aux agents désignés par la Ville toutes facilités de s'initier complètement à l'administration et à l'exploitation du réseau, pendant deux années précédant la cessation normale ou anticipée de l'affermage.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

ART. 40. — Commission de Contrôle. — Une Commission de contrôle de l'affermage sera constituée par le Président de la Municipalité. Elle comprendra :

Le Chef des Services municipaux, président; a membres de la Commission municipale; 2 membres de l'Administration municipale.

Les membres de la Commission seront désignés par le Président de la Municipalité. Elle se réunira sur convocation de son président.

La Commission de contrôle donnera son avis sur les résultats des vérifications annuelles des comptes de gestion et, d'une manière générale, sur les difficultés de fait ou de droit que pourra présenter l'application des clauses de la présente convention.

Dans le cas où le remplacement d'administrateurs-délégués ou de directeurs aurait à être envisagé, la Commission de contrôle devra être saisie spécialement de la question par le Président de la Municipalité.

Il en sera de même avant l'ouverture de toute procédure de résiliation.

ART. 41. — Frais. — Droits et impôts. — Tous les frais et droits auxquels donneraient lieu les présentes et leur exécution seront à la charge du compte d'exploitation.

ART. 42. — Contestations. — Les litiges qui pourraient survenir entre l'Administration et la Compagnie à l'occasion de l'exécution du présent contrat seront, à défaut d'arbitrage, tranchés par les tribunaux français du Maroc.

Casablanca, le 1er juin 1921.

Le Concessionnaire, P. la Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca, Le Président,

DE FAGES.

Le Pacha de la Ville de Casablanca, AHMED BEN MANSOUR EL HOUSSEINI. Approuvé :

ARRETÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1921 (14 Chaoual 1339) autorisant une loterie au profit de l'Ecole française de Salé.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 12 juin 1918, sur les loteries et notamment son article 5 ;

Vu la demande en date du 22 mai 1921, formée par la directrice de l'Ecole française de Salé, sollicitant l'autorisation d'émettre 1.200 billets de loterie à un franc le billet, au profit de la Caisse de l'Ecole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La directrice de l'Ecole française de Salé est autorisée à organiser une loterie dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers et qui comportera 1.200 billets à un franc le billet.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la Caisse de l'Ecole. Le tirage aura lieu le 26 juin.

Fait à Rabat, le 14 Chaoual 1339, (21 juin 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 23 juin 1921.

Pour le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1921 (27 Ramadan 1339)

déclarant d'utilité publique la construction à Rabat d'un bâtiment destiné aux services administratifs de la Direction des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et déclarant urgente la prise de possession des dits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 Hija 1332), 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

· Vu le plan parcellaire indicatif des terrains dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour l'édification du bâtiment administratif envisagé;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 15 mars au 15 avril 1921 aux Services municipaux de la ville de Rabat ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la construction du bâtiment administratif envisagé et par suite à l'expropriation urgente des terrains nécessaires à cet effet,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la construction à Rabat d'un bâtiment destiné aux services administratifs de la Direction des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 2. — Doivent être cédées au domaine privé de l'Etat Chérifien les parcelles teintées en vert au plan annexé au dossier d'enquête et désignées sur l'état ci-après :

Noms des propriétaires présumés		native du terrain à procer au Domaine le l'Etat	OBSERVATIONS
Agriner.	1114	m2 00	Terrains sis à Raba
Carles et Brenoues.	588	50	en bordure de la ru
Bardy.	641	00	Capitaine Petitjean
Mazella, armateur.	436	50	prolongée et voisin
Gérard.	500	00	du nouvel hôtel de Postes.
Vidal.	502	50	rostes.
Tes e.	500	00	

ART. 3. — L'occupation de ces parcelles est déclarée urgente:

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétaires intéressés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 5. — Dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au Bulletin Officiel et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître ler fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités ue ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

ART. 6. — Le Chef du Service des Domaines et les autorités locales de Rabat sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié sans délai, par les soins du Pacha et l'intermédiaire du Chef des Services municipaux aux propriétaires et usagers notoires.

Fait à Fès, le 27 Ramadan 1339, (4 juin 1921).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1921, Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL nº 252.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au cours de la défense du poste d'Issoual (mars 1921):

DESPORT, Marcel, matricule 847, soldat au 1er régiment mixte de zouaves, détaché au 8e goum mixte marocain.

« Modèle de bravoure, d'initiative et de dévouement. « Après s'être distingué au cours du combat du 9 janvier « 1921, a trouvé une mort glorieuse, le 2 mars 1921, à son « poste de combat, à Djebel Issoual. »

DJILALI BEN HOUMINE, matricule 260, goumier de 1^{re} classe, au 8º goum mixte marocain.

"Magnifique soldat, remarquable par sa bravoure. A
"trouvé une mort glorieuse en défendant à la tête d'une
poignée de braves, le 2 mars 1921, à Djebel Issoual, le
camp des goumiers, attaqué par un ennemi très supérieur en nombre. "

FOURNEL, André, tirailleur de 2^e classe, à la 5^e compagnie du 13^e régiment de tirailleurs algériens.

" Jeune tirailleur d'un sang-froid remarquable. Le " 2 mars 1921, à Djebel Issoual, a fait l'admiration de ses " camarades par son courage et son entrain. Blessé griève-" ment à la main droite. "

> Au Q.G., à Rabat, le 17 juin 1921. LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL nº 255.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au cours de l'attaque de Tisgui, le 30 janvier 1921: EL KEBIR BEN SALAH, goumier de 1^{re} classe, matricule 179, du 24° goum marocain.

«'Le 30 janvier 1921 a pris spontanément le comman-«'dement du fortin de Tamernout, attaqué par un fort « groupe de dissidents. S'est défendu avec la dernière éner-« gie, infligeant avec sa petite troupe de nombreuses pertes « à l'ennemi et permettant ainsi aux renforts accourus de « rétablir la situation. »

EL KEBIR BEN AHMED, goumier de 2º classe, matricule 330, du 24º goum marocain.

« Très bon goumier. Le 30 janvier 1921, pendant l'at-« taque du fortin de Tamernout, s'est fait remarquer par « sa bravoure et son mépris du danger. A été mortellement « blessé à la tête. »

MOHAMED BEN NACEUR, sergent au 24° goum marocain.

« Gradé très courageux. A eu une attitude des plus « brillantes le 30 janvier 1921, lors de la défense du fortin « de Tamernout. S'est de nouveau distingué le 27 mars « 1921, dans une reconnaissance, au cours de laquelle il a « été gravement blessé. »

MOHAMED BEN ABDALLAH, goumier de 2º classe, matricule 223, du 24º goum marocain.

« Excellent goumier. S'est particulièrement distingué « le 30 janvier 1921, au fortin de Tamernout, qu'un enne-« mi mordant essayait d'enlever. Chargé de la défense de « la porte, a tenu l'adversaire en respect à coups de gre-« nades. A été très grièvement blessé au cours de l'action. « Est décédé des suites de ses blessures en arrivant à l'am-« bulance. »

RACAUD, Pierre, sergent au 24° goum marocain.

« Très bon sous-officier, admirable entraîneur d'hom-« mes. Le 30 janvier 1921, pendant l'attaque du camp de « Tisgui et du fortin de Tamernout, menée par une forte « harka d'insoumis, a fait des prodiges de bravoure pour « aller, avec sa section, au secours du fortin, sérieusement « menacé. Λ réussi, au prix de grandes difficultés, à rétablir la situation et à repousser l'ennemi en lui infligeant « des pertes évaluées à 28 morts, dont trois restés entre nos « mains, et 40 blessés. »

> Au Q.G., à Rabat, le 17 juin 1921. LYAUTEY.

ORDRE GENERAL nº 256.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

Le Makhzen de Khenifra.

« Troupe indigène incomparable, conduite par un chef « magnifique. Habituée à la vie la plus rude, toujours en « alerte, marchant à la bataille comme à une fête, ajoute « aux pages splendides de sa jeune histoire l'effort ininter-« rompu d'une campagne de cinq mois sur le front du « Cercle Zaïan, où, par la rudesse et la sûreté de ses coups, « l'audace de ses entreprises, qui a porté la terreur jusque « dans les campements adverses les plus éloignés, elle a « contraint à la soumission, avec l'aide de nos partisans, « émerveillés, plus de 1.200 tentes, tuant 130 hommes à « l'adversaire, lui en blessant plus de 160 et lui enlevant « plus de 6.000 têtes de bétail avec un nombreux butin. »

AMAROK OULD MOHA HAMOU, khalifat du Pacha de Khénifra.

« Chef de guerre de premier ordre. Emule en bravoure de son frère Bouazza, chef du Makhzen de Khénifra. Toujours disposé à monter à cheval. A secondé le Pacha de Khénifra dans toutes les actions entreprises sur le front Zaïan, qui ont abouti à la soumission Je plus de 1.200 tentes et à la perte pour l'ennemi de près de 300 tués ou blessés. Par son influence personnelle sur la tribu des Aït Boumzil a été le principal artisan de sa soumission.

BERTOT, Gaston, Léon, Charles, Louis, capitaine, chef du bureau des Renseignements du Cercle Zaran.

« Excellent officier de renseignements. A été pour le commandant du Cercle un auxiliaire précieux dans l'organisation des partisans Zaïan et la mise sur pied de la couverture indigène qui a, non seulement résisté aux entreprises adverses, mais, par des actions offensives répétées, a fait subir aux insoumis des pertes très importantes. Par sa compréhension de la situation en pays zaïan et du but poursuivi, par un esprit politique fort avisé et son influence sur les chefs indigènes, a été de l'aide la plus efficace dans l'action politique qui vient d'aboutir à la soumission de 1.035 tentes. Très belle conduite au cours de reconnaissances dangereuses sur le front du Cercle Zaïan, en particulier à l'affaire du 28 novembre 1920, pour le dégagement des Aït Bou Mzough! »

BOUAZZA OULD MOHA OU HAMOU, chef du Makhzen de-Khénifra.

« Chef de Makhzen hors de pair. Constamment en opérations depuis le début de la transhumance, est la terreur de ses adversaires par la soudaineté de ses attaques et la rudesse de ses coups. Avec l'aide de partisans a battu depuis cinq mois tout le front du Cercle Zaïan avec une insulassable activité, refoulant partout l'adversaire et le poursuivant jusque sur ses campements, en lui infligeant des pertes exceptionnelles dans la difficile guerre de partisans. D'une bravoure remarquable, du dévouement le plus sûr, est l'âme de la magnifique troupe qu'il commande et qui le suit aveuglément. A contribué par son inlassable activité aux importantes soumissions obtenues sur le front du Cercle Zaïan.

EL MEKKI OULD ANZOUL, chef de groupe du Makhzen de Khénifra.

« Le plus brave de cette troupe d'élite qu'est le Makh-« zen de Khénifra. Fidèle second de son chef Bouazza Ould « Moha ou Hamou, a fait preuve dans tous les engagements « auxquels il a pris part du plus beau courage et du plus « grand saug-froid. Toujours chargé des missions les plus « périlleuses, les a toujours remplies avec intelligence et « un mépris absolu de la mort.

« S'est tout particulièrement distingué dans les enga-« gements du 15 septembre 1920, 20 janvier et 7 février « 1921, en attirant chaque fois avec quelques cavaliers « d'élite, l'adversaire sur le terrain où son chef avait résolu « de le battre. Une blessure. »

HASSAN OULD OU HAMOU, Pacha de Khénifra.

« Chef indigène de premier plan. A la fois politique « et guerrier, a contribué pour une large part, tant par la « souplesse de son action politique et son influence réelle « sur les tribus, que par sa vigueur dans la conduite des « opérations de partisans, à des soumissions importantes « qui affermissent définitivement notre situation en pays « zaïan. D'un loyalisme absolu, s'emploie sans compter « pour la cause française. Très brave, ayant un sens remarquable de la difficile guerre de partisans en pays zaïan ; « n'a cessé de se distinguer dans les opérations incessantes « exécutées sur ce front, où l'ennemi a perdu 130 tués, « 'plus de 160 blessés et 6.000 tètes de bétail. »

Au Q.G., à Rabat, le 17 juin 1921. LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 258.

M. le médecin principal de 1^{re} classe OBERLE, désigné comme directeur du Service de Santé des Troupes d'occupation du Maroc, par décision ministérielle du 24 avril 1921, prend se, fonctions à la date du 20 juin 1921.

Au Q.G., à Rabat, le 20 juin 1921,

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, Commandant en Chef : LYAUTEY.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS dans divers services.

Par arrêté viziriel, en date du 19 juin 1921, M. PRIL-LARD, André, Joseph, commis de 2º classe au Tribunal de paix de Casablanca, est nommé commis greffier de 5º classe et conserve dans cette situation l'ancienneté acquise dans son précédent grade.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 18 juin 1921, M. FOURNIER, Pierre, Edouard, licencié en droit, demeurant à Tunis, est nommé adjoint stagiaire des Affaires indigènes, à dater de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 16 juin 1921, M. HUTAN, René, Victor, Eugène, demeurant à Sedrata (Algérie), est nommé commis stagiaire du Service des Contrôles civils, à dater de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 16 juin 1921, Mme PENICAUD, née Grangie, Marie, Clotilde, dactylographe stagiaire à la Région civile d'Oujda, est nommée dactylographe de 5° classe; à dâter du 1° juillet 1921.

Par arrêtés du Directeur des Affaires civiles, en date du 17 mai, sont nommés dans les cadres du personnel du Ser-

vice Pénitentiaire :

M. ANDREI, Jean, commis gressier-comptable de 1^{re} classe, est nommé économe de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1921;

M. CHIPAUX, Léon, commis gressier-comptable stagiaire, est nommé commis gressier-comptable de 4° classe, à compter du 1er mai 1921 :

M. SERRA, Jacques, commis greffier-comptable stagiaire, est nommé commis greffier-comptable de 4º classe, à compter du 1er mai 1921;

M. FONTAINE, Jean-Baptiste, surveillant hors classe 1^{er} échelon, est nommé surveillant chef de cultures hors classe 2^e échelon, à compter du 1^{er} mai 1921;

M. COUDONEL, surveillant-commis aux écritures de 1^{re} classe, est nommé surveillant-commis aux écritures de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} mai 1921;

M. GAILLARDY, Léon, surveillant ordinaire de 1^{re} classe, est nommé surveillant de classe exceptionnelle, a compter du 1^{er} mai 1921;

M. LAFORGE, surveillant ordinaire de 2° classe, est nommé surveillant ordinaire de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1921;

M. SIMONETTI, Alexis, surveillant ordinaire de 2° classe est nommé surveillant ordinaire de 1° classe, à compter du 1° mai 1921.

M. BERNARD, Jean, surveillant stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant ordinaire de 2° classe, à compter du 1er mai 1921;

M. I LYSSE, Noël, surveillant stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant ordinaire de 2º classe, à comptr du 1er mai 1921 :

M. BAYOL, Alexis, surveillant stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant ordinaire de 2º classe, à compter du 1º juin 1921;

Mme GERIN, Irène, surveillante stagiaire, est titularisée dans son emploi et nommée surveillante de 3º classe, à compter du 1ºº mai 1921.

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 12 avril 1921, ont été nommées dactylographes stagiaires, à compter du 1er mai 1921 :

Mmes GUERY, Geneviève;
COMBES, Jeanne;
SANTINI, Marie-Madeleine;
VERGNAUD, Adrienne;
BAUME, Madeleine;
ROMEGOUS, Paule;
ROBERT, Euphrasie;
CASANOVA, Marie.

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat, en date du 9 juin 1921, M. PAPILLON-BONNOT, Philippe, Albert, ancien lieutenant au 2° chasseurs d'Afrique, domicilié à Oujda, titulaire d'une pension de retraite militaire proportionnelle, est nommé commis de Trésorerie de 5° classe, à compter du 1^{er} juin 1921.



Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 1^{er} juin 1921, M. REIS-DORFF, René, Camille, sous-chef de section à la Régie générale des Chemins de fer et Travaux publics, demeurant à Enghien-lès-Bains (Seine-et-Oise), est nommé géomètre adjoint de 1^{èe} classe du corps des agents topographes et topomètres des Services civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.



Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 15 juin 1921, M. CHAU-MONT, Albert, Hippolyte, Marie, commis stagiaire du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé commis de 5° classe, à compter du 15 juin 1921.



Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 20 juin 1921, la démission de M. ALEXANDRE, Victor, commis de 5^e classe à l'annexe de Contrôle de Ben Ahmed, est acceptée, à dater de la notification du présent arrêté à l'intéressé.



Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, en date du 18 avril 1921, la démission de son emploi offerte par M. VIELLY, Gaston, Médéric, géomètre adjoint de 1^{re} classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est acceptée, à compter du 9 juin 1921:

PROMOTIONS dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements.

Par décision du Maréchal de France, Commissaire Résident Général, en date du 17 juin 1921, sont promus dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, à dater du 17 juin 1921, et maintenus dans leur position actuelle:

1° Dans la catégorie des « officiers supérieurs » :

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. à titre temporaire GARNIER, de la région de Taza.

2° Chef. de bureau de 2° classe :

Le capitaine d'infanterie h. c. MONIER, de la région de Meknès.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 18 juin 1921.

La situation sur le front nord tend à s'améliorer. Dans la région d'Ouezzan, le parti de l'opposition, réduit aux seuls Beni Mestara, observe une attitude prudente. Il n'ose se risquer à attaquer nos postes. Il sait, d'autre part, que chacune de ses tentatives contre les populations soumises sera immédiatement suivie de bombardements de représaille, sur l'efficacité desquels il est depuis longtemps fixé.

Sur la rive droite de l'Ouergha, l'influence politique d'Abdelmalek semble à nouveau être terrue en échec par les anciens chefs de parti de la région qu'il croyait avoir définitivement assujettis et qui reprennent conscience de leur force.

Sur le front du Moyen Atlas, les efforts des frères Taïbi pour grouper contre nous les tribus insoumises de l'Oum er Rebia à la Moulouya se trouvent heureusement contrariés par les descendants d'Amhaouch, qui supportent mal de voir s'ériger une autorité religieuse aux dépens de la leur.

Au sud de l'Atlas, Belgacem N'Gadi ne parvient pas à vaincre l'indifférence ou l'hostilité des populations chez lesquelles il s'est réfugié. La situation pouvant devenir dangereuse pour lui, il fait en ce moment une suprême tentative auprès des marabouts d'Ahansal qui symbolisent la résistance à notre pénétration dans la région de Beni-Mellal-Azilal pour les amener à lui prêter l'appui de leur influence • religieuse.

relatif à l'opération de retrait des billets de la Banque d'Autriche-Hongrie.

Les personnes possédant en France des billets de la Banque d'Autriche-Hongrie sont autorisées, conformément aux dispositions de l'article 206 du traité de Saint Germain, à faire valoir leurs droits sur l'actif de cette banque, actuellement en liquidation. L'article 206, prévoyant que ces billets doivent être recueillis par le gouvernement du pays où ils sont détenus, les possesseurs des dits billets sont priés de les déposer, soit au ministère des Finances (Caisse centrale du Trésor public, Bureau du Portefeuille), soit à la Caisse du Trésorier-payeur général de leur département. Toutes instructions utiles ont été envoyées aux comptables du Trésor au sujet des formalités à remplir par les déposants, qui devront pouvoir justifier de leur identité. Les billets qui, à la suite de l'examen effectué par la Caisse centrale, ne seront pas reconnus comme répondant aux conditions prévues par l'article 206 du traité de Saint-Germain seront tenus à la disposition des intéressés à la caisse du comptable qui a reçu le dépôt.

Ne seront acceptés par les comptables du Trésor que les billets qui n'ont été frappés d'aucune estampille par les Etats successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

Le dépôt de ces billets devra avoir lieu avant le 15 juillet 1921. RÉSULTAT DU CONCOURS DES 13 ET 14 MAI 1921 pour l'admission aux fonctions de commis stagiaire des Postes et des Télégraphes du Maroc.

Candidats admissibles

1. Demarti, à Saint-Léonard ; 2. Beaufils, à Hérimoncourt ; 3. Amoros, à Ménerville ; 4. Sourgens, à Sanvic ; 5. Durand, à Tonnerre ; 6. ex-equo Aprile, à Alger, et Vagneron, à Paris ; 8. Métallier, aux Trois-Marabouts ; 9. Durand, à Rambervillers ; 10. Esclangon, à Digne ; 11. Balayn, à Rabat ; 12. Caritx, à Arles-sur-Tech ; 13. Ormières, à Canrobert: 14. cx-equo Chabert, à Barraux, et Gévaudan, à Marseille ; 16. Claquin, à Angers ; 17. Chabanne, à Saint-Jean-d'Angély ; 18. Beugnon, à Troyes ; 19. Delvert, à Paris ; 20. Martin, à Maison-Carrée ; 21. Fath, à Marseille ; 22. Morançay, à Trélazé ; 23. Desnoguès, à Geaune ; 24. Grandjean, à Alger ; 25. Teilhaud, à Talence ; 26. Dubor, à Bordeaux ; 27. Laroze, à Potigny ; 28. ex-equo Laffitte, à Moncrabeau, et Clerc, à La Ferté-sur-Amance ; 30, Hilloux, à Saint-Pierre-d'Albigny; 31, Siébert, à Batna; 32, Calvet, à La Nouvelle ; 33. Jouanel, à Mérignac ; 34. Nèble, à Bandol; 35. Quelennec, à Brest; 36. Fages, à Saint-Pons; 37. Goussé, à Orlé, par Thouars ; 38. Savelli, à Oued-el-Alleug; 39. Peretti, à Aïn Témouchent; 40. Pouchoulin, à Alger; 41. Skénadji, à Saïda; 42. Escalier, à Argenteuil; 43. Delsol, à Bréa; 44. Sigal, à Rodez; 45. Hénin, à Varennes-en-Argonne; 46. Coste, à Marmande; 47. Delleci, à Saint-Eugène (Alger); 48. Darcel, à Saint-Brieuc; 49. Marcellin, à Valréas; 50. Puig, à Serdinya; 51. Lambert, à Nice; 52. Esmiol, à Alger); 53. Courrèges, à Montauban; 54. ex-equo Combaut, à Campome, et Ayache, à Aîn Témouchent; 56. Decanlers, à Paris; 57. Batiste, à Saulieu; 58. Comole, à Frangy; 59. Contancean, aux Sables-d'Olonne; 60. Bonnet, à Marseille; 61. Grillet, à El Aïoun Sidi Mellouk; 62. Scudeller, à Clohars-Carnoët; 63. Dufour, à Loverdo; 64. Pons, à Rabát; 65. Mongrelet, à Périgueux; 66. Grauby, à Alger; 67. Guiffant, à Angers; 68. Nicolas, à Avignon; 69. Vannier, à Mouchard; 70. Vildary, à La Rochelle.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL Nº 451 du 14 juin 1921.

Avis de concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active.

Page 955.

La circulaire n° 1868-9/11 du 24 mai 1921, relative au prochain concours pour le grade d'interprète stagiaire, indique que les candidats devront joindre à leur demande un extrait de leur acte de naissance « dûment légalisé ».

La loi du 9 août 1919 modifiant l'article 45 du Code civil, ayant supprimé l'obligation de la légalisation des actes d'état civil, sauf quand il s'agit de produire ces pièces devant les autorités étrangères, il y a lieu de considérer comme inutile la mention sus-visée.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition 501°

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1920, déposée à la Conservation le 7 avril 1921. M. Alphonsi, Philippe, chef de navigation, marié à dame Richard, Isoline, à Marseille, le 2 janvier 1904, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Villa Sallier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Alphonsi », consistant en terrain ét construction, située à Kénitra, à l'angle de la rue du Mousquet et de l'avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.466 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lecœur, commerçant, demeurant à Kénitra, avenues de Fès et de la Gare ; à l'est, par celle de M. Sudre, transitaire à Kénitra, rue de la Mamora, n° 22 ; au sud, par la rue Le Mousquet ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{sr} janvier 1920, aux termes duquel M. Cathala, Baptiste, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, '4. ROUSSEL.

Réquisition 502

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le 8 avril suivant, Mme Gouas, Emilie, sans profession, veuve de M. Messonnier, Frédéric, décédé à Constantine, le 30 janvier 1901, demeurant à Constantine, rue Berthelot, n° 3, et faisant élection de domicile chez M. Lequin, inspecteur des P.T.T., à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Touargas-Centre », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Marguerite II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 522 mètres carrés, est limitée: au nord, par la propriété de M. Gérard, François, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue d'Avignon ; à l'est, par celle de M. Asensio, Georges, chef de ibureau à la Direction de l'Agriculture, à Rabat ; au sud, par celle de Si el Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines, à Rabat ; à l'ouest, par la rue Charles-Roux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Rejeb 1336, homologué, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Rabat. M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, su l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakmi du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de le region.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Requisition 503

Suivant réquisition en date du 1er avril 1921, déposée à la Conservation le 9 du même mois, la Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, ayant pour mandataire M. Obert, Lucien, chef des Domaines agricoles de ladite société, demeurant à Mechra Bou Derra, par Dar Bel Hamri, et faisant élection de domicile chez Mº Homberger, avocat à Rabat, rue El-Oubira, nº 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Hamida », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ras el Aïn nº 2, consistant en terres de labours, située Contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, à 6 km. au nord-ouest de Si Allal Tazi, près de la piste de Souk el Had (ancien poste du Sebou).

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Taïeb ben Hadj Ahmed, demeurant au douar des Ouled Amou ; à l'est, par celle de Cheikh Sliman ben Fatma Zrani Menasri, demeurant au douar des Ouled Ziane et par celle des Ouled ben Ziane, demeurant au douar du même nom ; au sud, par celle des Ouled M'Fedel, demeurant sur les lieux ; à

l'ouest, par la piste de Souk el Had.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en dale du 1er septembre 1920, aux termes duquel M. Gautier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition 504^r

Suivant réquisition en date du 1er avril 1921, déposée à la Conservation le 6 du même mois, la Société Foncière Marocaine, dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, ayant pour mandataire M. Obert, Lucien, chef des Domaines agricoles de la Société, demeurant à Mechra Bou Derra, par Dar Bel Hamri, et faisant élection de domicile chez M° Homberger, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terre des Ouled Halamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ras el Aïn n° 1 » consistant en terrain de labours avec constructions à l'usage de ferme, située Contrôle civil de Kénitra, tribu et fraction des Menasra, à 6 km. au nord-ouest de Si Allal Tazi, en bordure de la piste de Souk el Had (ancien poste du Sebou).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Bel Melkia ben Taïbi; à l'est, par celle des Ouled ben Ziane; au sud, par celle de la Compagnie du Sébou, dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra, représentée par son directeur général, M. de Segonzac, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, et par celle des Ouled Ziane susnommés; à l'ouest, par celle des Ouled ben Taalah; tous les indi-

gènes ci-dessus demeurent sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 Chaoual 1338, aux termes duquel MM. Coufourier et Coteh lui ont vendu ladite propriéte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition nº 4093°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Ajoux, Louis, Ambroise, marié sans contrat à dame Wolff, Andrée, à Casablanca, le 30 mars 1918, demeurant au dit lieu, rue de l'Eure, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Daniel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, rue P.

Cette propriété, occupant une superficée de 525 mètres carrés, est limitée ; au nord, par une rue non encore dénommée du lotissement des héritiers Ernest Gautier, représentés par Mme Gautier et M. Chiozza, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à

l'est, par la propriété de M. Gravier, commissaire de police, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost; au sud, par la propriété de MM. d'Abancourt et Maupas, quincailliers à Rouen (Se'ne-Inférieure), représentés par M. Roy, instituteur à A ln Seba; à l'ouest, par la propriété de M. Escourou, employé à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 décembre 1919, aux termes duquel Mme veuve Gautier et M. Chiozza, administrateurs de la succession Ernest Gautier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition nº 4094°

Suivant réquisition en date du 11 avril 1921, déposée à la Conservation le 16 avril 1921, M. Juarez, Francisco, marjé sans contrat à dame Garcia, Marie, à Oran (Algérie), le 24 décembre 1901, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, et domicilié audit lieu chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénomnée : « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Pauline III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Martinez, demeurant à Casablança, Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est, par la propriété de M. Scoso Rosario, demeurant à Casablança, cité Périés, quartier Mers-Sultan ; au sud; par la propriété de M. Exposito, Juan, demeurant à Casablança, Bab el Afia ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch Butler et ǰ, demeurant à Casablança, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 février 1921, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et C° lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, POLLAND.

Réquisition n° 4095°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour : MM. 1º Collomb. Pierre, marié sans contrat à dame Burkel, Madeleine, à Lyon (Rhône), le 27 septembre 1910, demeurant à Casablanca, 3, rue Chevandier-de-Valdrôme; Marcy, Edouard, célibataire, demeurant à Casablanca, hôtel Central; 3º Eudes d'Eudeville, Joseph, marié le 3º mars 1916 à Paris (17º arr.), à dame Anzanet, Andrée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 mars 1916 par M° Dubosc, notaire à Laigle (Orne); 4° Lados, André, marié le 2 juin 1920 à Saint-Macaire (Gironde), à dame Vigneau, Marie, Marguerite, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 31 mai 1920 par Me Caniot, notaire à Saint-Macaire, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 50, rue d'Aquitaine, et domiciliés à Casablanca, le premier et le deuxième, rue du Général-Drude, nº 129, les troisième et quatrième, rue d'Aquitaine, nº 50, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jacqueline », consistant en terrain de culture, située à 5 km. sur la piste de Settat à Ben Ahmed, tribu des M'zamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est divisée en trois parcelles, limitées : 1^{re} parcelle dénommée « Fedden Djiaf et « Sidi Hadjaj » : au nord, par la propriété dite « Price Neuve », titre 446 c. appartenant à M. de Taillac, demeurant à Settat ; à l'est, par une piste allant à Dahar Amor et une parcelle de terrain de 2.000 mètres carrés, dite « Haït Chleuh », sans propriétaire connu ; au sud, par la piste de Settat à Ben Ahmed ; à l'ouest, par un oued non dénommé. — 2º parcelle, dénommée « Mers el Afiane, « Tirs el Afaia », « Bled Daïbi » et « Bled Oulad Sliman » : au nord, par la piste de Settat à Ben Ahmed, par la propriété dite « Price Neuve », titre 446 c, sus-désignée ; à l'est, par la propriété

de Si Driss ben el Mekki el Mezanzi el Aouadi, demeurant à Casablanca, derh el Hadj Bouchaïb ben Houmane et par la piste de Moulay Yacoub ; au sud, par la propriété de Si Driss ben el Mekki, précité et de Si Cherkaoui Djaoumi, demeurant près de la ferme de Taillac, tribu des M'zamza ; à l'ouest, par la propriété revendiquée par Si Driss ben el Mekki susnommé et par les Ouled Messaoui, demeurant au douar et fraction du même nom, tribu des M'zamza. — 3º parcelle, dénommée « Hofray Djafer » : au nord, par une piste allant à l'oued Tamasghoust ; à l'est, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé): au sud, par la piste de Laouina; à l'ouest, par l'oued Hatitia.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 février 1921, aux termes duquel Si Driss ben el Mekki el M'zamzi et consorts leur ont vendu ladite

propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4096°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. A. Toledano Maïr, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Djemma-Souk, nº 40 bis et domicilié à Casablanca, chez son madataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général Drudq, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Meyer », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de la rue des Qulad-Ziane et de l'avenue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.020 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Atalaya, Carlos, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Coli; à l'est, par l'avenue de la Marine; au sud, par la rue des Ouled-Ziane ; à l'ouest par une

impasse du lotissement de M. Atalaya susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1º la miloyenneté du mur au nord, séparatif de la propriété de M. Atalaya ; 2º droits de vues, d'ouverture et de passage sur la ruelle à l'ouest, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 avril 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Djoumada l 1336, homologué, aux termes duquel M. Carlos Atalaya lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Requisition nº 4097°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour : MM. 1º Mohammed ben el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizine el Habchi, célibataire; 2º Abdallah ben el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, célibataire; 3º El Hadj Aïssa ben el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, célibataire ; 4º Chama bent el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, célibataire ; 5º El Harcha ben el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, célibataire, tous mineurs sous la tutelle de Sid Mohamed ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, demeurant à Casablanca, rue Krantz, derb Zizounate, nº 17 ; 6º Gh'enima hent Sid Mohammed bel el Ghezouani el Harizi el Djedoudi, veuve d'El Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine, décédé vers 1908 ; 7º Oum el Kheir er Rebatia bent Belkheir, veuve d'El Hadj Aïssa susnommé, demeurant tous à Casablanca, rue Krantz, derb Zizounate, nº 17, et domiciliés à Casablanca, chez Mº Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 10/48 pour les trois

iers, de 3/48 pour les quatrième et cinquième, et de 4/48 pour les sixième et septième, d'une propriété dénommée « Abi Faïd », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Abi Faïd », consistant en terrain de culture, s'tuée à 25 km. de Ber Rechid et à 8 km. à l'ouest de Bouskoura, près du marabout Sidi Boufaïd, douar

Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Sidi Messaoud, demeurant au douar du même nom, tribu de Médiouna ; à l'est, par la daya

dite « El Ghissel »et par la propriété de la djemaa du douar Cheragui, tribu des Soualem abel Trifia ; au sud, par la piste d'Aïn Miah el Khil au cimetière de la djemaa des Cheragui; à l'ouest, par la propriété des Ouled Sidi Messaoud, susnommés et par celle de M'hamed Thouil el Harizi (Contrôle de Ber Rechid).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs père et mère et époux El Hadj Aïssa, décédé, ainsi que l'atteste un acte d'adoul en date du 8 Rabia I 1339, homologué. Ce dernier l'ayant acquis de Mohammed ben M'hammed Semhadji, suivant acte d'adoul en date du 2 Ramadan 1318, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4098°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, : 1º Mohammed ben el Hadj Aïssa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, célibataire; 2º Abdallah ben el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, célibataire ; 3º El Hadj Aïssa ben el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Hadchi el Djedoudi, célibataire ; 4º Chama bent el Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, célibataire ; 5º El Harcha bent el Hadj Aïssa ben Mokadem el Haoussine el Harizi el Habchi el Djedoudi, célibataire, tous mineur, sous la tutelle de Sid Mohammed ben el Haoussine, demeurant à Casablanca, rue Krantz, derb Zizounate, nº 17; 6º Ghenima bent Sid Mohammed ben el Ghezouani el Harizi el Habchi el Djedoudi, veuve d'El Hadj Aïssa bel Mokadem el Haoussine, décédé vers 1908 ; 7° Oum el Kheir er Rebatia bent bel Kheir, veuve d'El Hadj Aïssa susnommé, demeurant tous à Casablanca, rue Krantz, derb Zizounate, nº 17, et domiciliés à Casablanca, chez Mº Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 10/48 pour les trois premiers, de 5/48 pour le quatrième et le cinquième et de 4/48 pour les sixième et septième, d'une propriété dénommée : « El Yasmine, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Yasmine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Krantz, derb Zizounate, nº 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse de Derb Zizounate ; à l'est, par la propriété des héritiers de El Haoussine ben el Haoussine, demeurant au douar Dejedid, fraction des Habbache Noualine Talaa, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par la propriété des héritiers de M'hamed ben Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue Sidi-M'bareck, et par celle des héritiers de Abbou ben Tahar, demeurant au même lieu ; à

l'ouest, par l'impasse de derb Zizounate.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux El Hadj Aïssa ben Lemkeden el Hossine, décédé, ainsi que l'atteste un acte d'adoul en date du 8 Rabia I 1339, homologué, ce dernier le détenant lui-même suivant acte d'Istiman el Moulk, dressé par adoul le 6 Safar 1326, homologué.

i.e Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4099°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1921, M. Atalaya y Arcos Carlos Tomas, sujet espagnol, marié sans, contrat à dame Beniste, Mercédès, à Casablanca, le 12 novembre 1910, demeurant et domicilié au dit lieu, rue de l'Aviateur-Coli, n° 23, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Augustina I », située à Casablanca, avenue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 924 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Taourel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par l'avenue de la Marine ; au sud, par la propriété de M. Toledano Meyer, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 12 ; à l'ouest, par une impasse privée de 5 mètres, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de murs au nord et au sud et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Moharrem 1328, homologué, aux termes duquel El Maslem el Maati bel Larbi lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition nº 4100°

Suivant réquisition en date du 30 mars 1921, déposée à la Conservation le 18 avril 1921, Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, demeurant au lieu dit et, domicilié à Casablanca, chez M° C~uel, avocat, rue de Marseille, n° 26, à demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une proprieté à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de «Mezouari II», consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée: au nord, par une impasse de 4 m., appartenant au requérant; à l'est, par la propriété de M. Ghio, Nicolas, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine; au sud, par une impasse appartenant à M. Miquel Amengual, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge; à l'ouest, par la propriété de MM. les héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfe, n° 13.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 septembre 1919, aux termes duquel M. Amic lui a vendu ladite propriété.

Le Conscrvaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4101°

Suivant réquisition en date du 18 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen Isaac, dit Gaston, marié sous le régime israélite à dame Aziza Essaba, à Tanger, le 25 août 1908, demeurant à Safi, quartier du Trabsini et domicilié à Casablanca, chez M. Curt, Manuel, rue Anfa, n° 25, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénomnée « Bled Egzer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rachel I », consistant en terrain avec construction et fours à briques et à chaux, située à Safi, sur la route de l'Ouïna, près le consulat d'Angleterre.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Safi à l'Aouïna ; à l'est, par la propriété de M. Freitag, sujet allemand, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Safi et par celle de M. Legrand, Albert, demeurant à Safi, route de l'Aouïna ; au sud, par la route de Safi à Aïmzoughen ; à l'ouest, par la propriété de M. Lerée, Victor, demeurant à Safi, route de l'Aouïna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1º d'un acte d'adoul en date du 4 Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel Ahmed Chekouri lui a vendu ladite propriété en indivision avec Dinard Benayoum ; 2º d'un acte d'adoul en date du 3 Ramadan 1332, homologué, aux termes duquel M. Laurent lui a vendu la part du susnommé, qu'il avait acquise suivant acte d'adoul en date du 5 Rebia el Haouel 1332.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca. POLLAND.

Réquisition 41029

Suivant réquisition en date du 5 avril 1921, déposée à la Conservation le 18 avril 1921, M. Brahim ben Mohammed Chleuh, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Camp-Boulhaut, infirmerie indigène a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brahim Chleuh », consistant en terrain bâti, située village de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 186 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Assil ben Yiayia, garde forestier à Kénitra ; à l'est, par la place publique du village de Boulhaut ; au sud, par la propriété de Ali Doukali ben Tahar, demeurant à Casablanca, derb Bou Djdia ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attestation en date du 11 mars 1921, de M. le Contrôleur civil de l'Annexe de Camp-Boulhaut, lui attribuant ladite propriété. (La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale dite « Village de Camp-Boulhaut ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND

Réquisition 4193°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1921, déposée à la Conservation le 19 avril 1931, M. Pastor, Salvador, marié sans contrat à dame Perez, Mathilde, à Casablanca, le 29 novembre 1913, demeurant à Oued Bers, Annexe des Ouled Saïd, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Brusteau, avenue du Général-Moinier, nº 44, a demandé l'imatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme du Kradid », consistant en un terrain de culture et corps de ferme, située à 3 km. 500 de la gare de l'Oued Bers, sur la voie ferrée de Casablanca-Marrakech, Annexe de Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de Si Abderrahman ben Mekki, par celle des Ouled Khimer, par celle de Si Omar ben Batache, demeurant tous au douar Ouled Kradid, fraction et tribu des Guedana, Contrôle civil des Ouled Saïd ; au sud, par la propriété de Si el Mir ben Chadli, par celle des Ouled ben Thami, demeurant tous à la zaouia Cherkaoua, fraction et tribu des Guedana susnommée; à l'ouest, par la propriété de Si el Mir ben Chadli et celle de Omar ben Batache susnommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Redjeb 1339, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Mohammed, dit El Himer el Djedzani el Kerdadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablunca, ROLLAND.

Réquisition 4104°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Agarrat, Jean, négociant, marié le 10 septembre 1913 à Casablanca à dame Dussoft, Berthe, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat, le 9 septembre 1913, par M. le consul de France à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, 25, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de MM. 1º Pialoux, Edmond, avocat, marié le 22 janvier 1912 à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme) à dame de Lamonilière. Elisabeth, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, su'vant contrat reçu le 31 janvier 1912 par Mº Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 2, houlevard de la Pyramide ; 2º Poutet, Charles, docteur en médecine, marié le 1er avril 1913 à Billom (Puy-de-Dôme), à dame Thomas, Marguerite, sous le regime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 mars 1913 par Mº Huguet, notaire à Billom, demeurant audit lieu et tous domiciliés à Casablanca, rue de la Douane, nº 25, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétoires indivis pour un tiers chacun, d'une propriété dénommée : « Lotissement Grail, Bernard et Dumousset », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Billom »; consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.836 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique de 12 mètres non encore dénommée ; à l'est, par la rue de la Victoire ; au sud, par la rue de Clermont ; à l'ouest, par la rue de la Liberté ; toutes dépendant du lotissement de MM. Grail, Bernard et héritiers Dumousset, demeurant le premier boulevard de la Liberté, le deuxième, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, les derniers représentés par M. Agarrat, requérant susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropiiétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 mars 1921, aux termes duqu l M. Salomon J. Laredo leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanea,

Réquisition 4105°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1921, déposée à la Conservation le 19 avril 1921, M. Rouchaud, Jean, maréchal des logis aux spahis marccains, célibataire, demeurant à Mazagan, domicilié audit lieu, chez M° G'boudot, avocat, place Brudo, n° 61, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Hadj Regragui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Saint-Bonnet », consistant en terrain de culture, située à 5 km. de Mazagan, sur la piste des Ababda.

Cette propriété, oc upant une superficie de 2 hectares, 5 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdellah ben el Hadj Mohamed el Bacha, demeurant à Rabat; Bab el Alou ; à l'est, par la propriété de Abdellah Rahmouni, barcassier au service de l'aconage, à Mazagan, et par celle des héritiers de El Hadj Ahmed Ellebat, demeurant à Mazagan, route de Safi ; au sud, par la propriété de Abdellah Rahmouni susnommé ; à l'ouest, par la piste des Ababda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date, à Mazagau, du 25 janvier 1921, aux termes duquel Raïs el Hadj el Hassen, Pastor et cousorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition 4106°

Suivant réquisition en date du 18 avril 1921, déposée à la Conservation le 20 avril 1921, M. Alexandre, Jean-Jules, marié le 27 avril 1905 à Bourg (Ain), à dame Bouvier, Jeanne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 20 avril 1905 par Me Rambaud, notaire à Bourg, demeurant à Casablanca, rue Nationale, et domicilié audit lieu chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Atchana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Minet », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à 41 km. de Casablanca, sur la route de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au'nord, par la propriété de la Société Agricole du Maroc, représentée par M. Bourl'aud, son directeur, demeurant immeuble Piot, boulevard de la Gare, à Casablanca, et par celle des Oul'ed Zidane, représentés par le cheikh Maati ben Omar, demeurant tribu des M'Dakra, avenue de Boucheron ; à l'est, par la propriété de la fract'on des Redadnas, représentée par le cheikh Bouaza Rebati, demeurant à la tribu précitée, et par celle dite : « Bled Belkacem », titre 1592°, appartenant à M. Bourote, colon, demeurant aux Ouled Ziane ; au sud et à l'ouest, par la propriété de la fraction des Redadnas susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du' 1^{er} février 1921, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière . Casablanca, ROLLAND.

Réquisition 4107°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour, la société en nom collectif « G.H. Fernau and Company Limited », dont le siège social est à Casablanca, rue du Général-Drude, constituée suivant contrat en date, à Londres, du 10 mai 1907, et enregistré au même lieu le 5 juin 1907, et domicilié audit lieu chez son mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « G.H. Fernau, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 96.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.002 mètres carrés, est limitée ; au nord, par l'avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de MM. Toledano frères, demourant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 138 ; au sud, par la propriété de MM. Toledano frères précités et par la propriété dite « Hope House », réquisition 3957 c, appartenant à la requérante ; à l'ouest, par la propriété de

Mlle Roblin, demeurant à Casablanca, 13, rue de Belgique, représentée par son mandataire, M. Viala, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 173, par celle de M. Sidoti, demeurant à Casablanca, rue Nationale, par celle de MM. Bickert et Brotons Chorro, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, et par trois rues non encore dénommées, prévues au plan Prost.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté en partie des murs sud et est séparatifs de la propriété de MM. Toledano frères, et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 15 Moharrem 1323, 15 Rebia II 1326 et fin Moharrem 1328, homologués, aux termes desquels Hadj Mohamed ben Ahmed el Maaroufi (1° acte), Si Mohammed ben Ahmed Chleuh et consorts (2° acte) et Juan (3° acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition 4108°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1º M'Ahmed ben Mohamed Saidi el Ghaidi. marié selon la loi musulmane; 2º Mohamed ben Abdelkebir ben-Hadj el Mekki Saidi el Ghaidi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire dea) Bouchaïb ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saidi el Ghaidi, son frère germain, marié selon la loi musulmane ; b) El Mekki bera Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saidi el Ghaidi, son frère germain, marić selon la loi musulmane ; c) Yezza bent Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saidi el Ghaidi, sa sœur germaine, veuve de Mohamed ben Aïssa, décédé vers 1898 au douar Ghaidi; d) Ghanou bent Bouchaïb ben Ziri el Arbaoui, sa mère, veuve d'Abdelkébir ben Hadj el Mekki, décédéen 1907 au douar Ghaidi, demeurant tous au douar Ghaidl, tribu des Ouled Saïd, et domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 5/10 pour le premier et de 1/10 pour chacun des autres, d'une propriété dénommé « Ghaidi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghaidi I », consistant en terrain de culture, située à 18 km. de Settat, sur la piste de Souk el Djemaa des Ouled

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares 34 ares, est divisée en deux parcelles, limitées : première parcelle : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Amor el Kasmi el Aboubi, demeurant au douar Ghaidi, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par une piste allant de Settat à Souk el Djemaa des Ouled Saïd ; au sud, par une piste allant de Kasbat el Aichi à la kasbah Ouldji ; à l'ouest, par une piste allant de Settat à Souk el Djemaa. — Deuxème parcelle : au nord, par la propriété de Fatma ben Abdellah el Redia et par celle de Saïd ben Amor el Ghaidi, demeurant lous deux au douar Ghaidi, tribu des Ouled Saïd ; à l'est, par la piste de Settat à Souk el Djemaa ; au sud, par la propriété des Oulad I achui ben Taïeb, demeurant au douar Ghaidi précité ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed Abdelkebir ben Hadj el Mekki, requérant susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires, le premier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1 Hidja Moharrem el 'Haram 1318, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien, représenté par le caïd El Ay. chi, lui a vendu ladite propriété, en indivision avec son frère Abdelkebir bel Hadj el Mekki, le second et ses mandants pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père et époux susnommé, ainsi que l'atteste un acte d'adoul en date du 10 Chaabane 1339, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition 4109°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1921, déposée à la Conscrvation le même jour : 1º M'Ahmed ben Mohamed Saidi el Ghaidi, marié selon la loi musulmane; 2º Mohamed ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saidi el Ghaidi, marié selon la loi musulmane, agis-

sant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de a) Bouchaîb ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saidi el Ghaidi, son frère germain, marié selon la loi musulmane ; b) El Mekki ben Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saidi el Ghaidi, son frère germain, marié selon la loi musulmane ; c) Yezza bent Abdelkebir ben Hadj el Mekki Saidi el Ghaidi, sa sœur germaine, veuve de Mohamed ben Aïssa, décédé vers 1808 au douar Ghaidi; d) Ghanou bent Bouchaïb ben Ziri el Arbaoui, sa mère, veuve d'Abdelkébir ben Hadj el Mekki, décédé en 1907 au douar Ghaidi, demeurant tous au douar Ghaidi, tribu des Ouled Saïd, et domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 5/10 pour le premier et de 1/10 pour chacun des autres, d'une propriété dénommé « Ghaidi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghaidi II », consistant en terrain de culture, située à 18 km. de Settat, sur la piste d'Azemmour, tribu des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed ben Abdelkebir, co-requérant susnommé ; à l'est, par la propriété de Abbès ben Mohammed, demeurant au douar Cabila Bair Toba, tribu des Ouled Saïd ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Abdelkebir co-requérant susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires, le premier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1 Hidja Moharrem el Haram 1318, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien, représenté par le caïd El Ayachi, lui a vendu ladite propriété, en indivision avec son frère Abdelkebir hel Hadj el Mekki, le second et ses mandants pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père et époux susnomme, ainsi que l'etteste un acte d'adout en date du lo Chaabane 1339, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Atlantide », réquisition n° 3592, sise à Fedalah, près du port, avenue de la Mariné et rue d'Arras, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 428 du 4 janvier 1921.

Il résulte d'une réquisition complémentaire du 4 juin 1921 et

d'un procès-verbal de bornage de même date, que l'immatriculation de la propriété dite : « Atlandide », réquisition 3592 c, est étendue à une parcelle contiguë à cet immeuble et comprenant deux lots d'une surface totale de 1.388 mètres carrés environ, limitée : au nord-ouest, par une rue du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, représentée à Fedhala par M. Littardi, son directeur ; au nord-est, par la propriété primitive ; au sud-est, par M. Vely, Jean, à Fedhala, et M. Rocca, François, marchand de vins à Aïn Seba ; au sud-ouest, par un boulevard de 20 mètres du lotissement sus-indiqué.

Les requérants déclarent que le nouvel immeuble n'est grevé d'aucune charge et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 25 août 1920 et 31 mars 1921, aux termes desquels la Société Nantaise d'Importation au Maroc, Hailaust et Gutzeit et Molliné et Danl réunis, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

III. - OCNSERVATION D'OUJDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Hôtel Simon », réquisition n° 326°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 octobre 1919, n° 365.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 mars 1921, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié avec dame Albertos, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, suivant contrat passé devant M° Ostermann, notaire à Tlemcen, le 3 août 1903, demeurant et domicilié à Oujda, route de Marhia, a spécifié que le deuxième étage de la maison, édifié depuis le dépôt de la réquisition d'immetriculation sur la propriété dite « HOTEL SI-MON », réquisition 326°, lui appartient exclusivement en propre, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu le 12 janvier 1921 par M. le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de premiège instance d'Oujda.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Ouida. F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES"

I. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition nº 1131

Propriété dite : LIVONEN JOSSELIN Nº I, sise à Kénitra, rues de la Mamora et de la Victoire.

Requérant : M. Livonen, Joseph, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert I^{er}.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 171°.

Propriété dite : PHARMACIE FÉDIDE, sise à Kénitra, 1ue de la

Requérant : M. Fédide, Antonin, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora.

Le bornage a cu lieu le 18 janvier 1921.

Le Conserva!eur de la Propriété Foncière à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition n° 205'

Propriété dite CHAUFFRAY, sisc à Kénitra, rue de la Mamora. Requérant : M. Chauffray, Louis, demeurant à Fès, Grande-Rue du Tala, nº 7 et domicilié à Kénitra chez Mº Malère, avocat. Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, M ROUSSEL.

Réquisition nº 238^r

Propriété dite : IMMEUBLE MICHEL, sise à Rabat, angle des rues de Naples et de San.

nequerant : M. Michel, Auguste, Jean, Victor, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples, nº 2.

Le bornage a cu licu le 14 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Rabat, M. ROUSSEL.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 326°

Propriété dite HOTEL SIMON, sise ville d'Oujda, à l'angle de la rue de Marnia et de la rue de l'Ancienne-Poste.

Requérants : 1º Mine Garcia, Marie, veuve de Simon, Henri, et épouse en secondes noces de M. Gabarre, Aristide, demeurant à Oran, rue Lamartine, nº 5, et domiciliée à Oujda, chez M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; 2º M. Simon, Hippolyte, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i., R. LEDERLE.

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétarias de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

⁽¹⁾ Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription cu des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

Réquisition n° 330°

Propriété dite VILLA RIVAUD I, sisc ville d'Oujda, quartier du

Camp, à proximtié de la route de Sidi Moussa.

Requérants : 1º M. Bouty, Jules, pharmacien, demeurant à Tlemcen, agissant en qualité d'administrateur provisoire des biens de Mme Santana, Emilia, veuve Rivaud Philippe; 2º M. Angelini, François, receveur municipal à Tlemcen, tuteur datif des mineures Rivaua, Marie, Magdeleine Odette et Gilberte. Yolande, tous domiciliés chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demourant à Oujda, route d'Ain Sfa.

Le hornage a eu lieu le 5 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, F. NERRIERE.

Réquisition n° 331°

Propriété dite : VILLA RIVAUD II, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, en bordure de la route de Sidi Moussa.

Requérants : 10 M. Bouty, Jules, pharmacien, demeurant à Tlem-

cen, agissant en qualité d'administrateur provisoire des biens de Mme Santana, Emilia, veuve Rivaud, Philippe ; 2º M. Angelini, François, receveur municipal à Tlemcen, tuteur datif des mineures Rivaud, Marie, Magdeleine Odette et Gilberte Yolande, tous domiciliés chez M .Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.

Réquisition n° 332°

Propriété dite : TERRAIN CANDELA, sise ville d'Oujda, quartier du cimetière européen, lotissement Bouvier.

Requerant : M. Candela, Domingo, maître charretier, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, maisen Candela.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda. F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des arnonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ERRATUM

au « Bulletin Officiel » nº 388, du 30 mars 1920

Page 557

ARRETE DE CESSIBILITÉ

Expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles (terrains et constructions) nécessaires à l'aménagement de la rue A', à ouvrir entre le boulevard de la Gare et la rue de l'Horloge, à Casablanca.

Rétablir l'article 1er ainsi qu'il suit : Article premier. — Noms et prénoms

des propriétaires présumés

Au lieu de Banzouin et Chriqui, lire Banon et Sriqui.

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

Commission generale des Adjudications et des Marchés

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le samedi 20 août 1921 (15 Doul Hidja

1339), à 11 heures, Il sera procédé, par la Commission générale des adjudications et des marchés, réunie en séance publique au Dar-En Niaba, à Tanger, à l'adjudication d'une fourniture de :

3,000 tonnes de rails " Standard français de 36 kg. », en acier. 8.000 paires d'éclisses en acier. destinée à la construction de la ligne du

chemin de fer de Tanger à Fès.

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé à la somme de 30.000 (trente mille francs).

L'envoi des soumissions et l'adjudicacation se feront dans les conditions prévues par les réglements sur les adjudi-cations. Toutefois, il ne sera pas exigé de certificat de capacité, la désignation des usines dans la soumission en tenant lieu.

L'Administration se réserve le droit de fixer des prix limites, après le dépôt et avant l'ouverture des seumissions, ou de n'accepter aucune des offres présentées.

Les firmes ou sociétés désirant prendre part à cette adjudication, peuvent consulter le cahier des charges tous les jours, de 10 heures à midi et de 15 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés :

1º Au Dar-En-Niaba, à Tanger (vendredi excepté);

2º A la Direction générale des Travaux publics du Protectorat français, à Rabat;

3º A la Direction générale de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fès, 280, boulevard Saint-Germain, à Faris (7° arr.).

La soumission devra être établie d'après la formule ci-dessous et adressée à la Commission générale des adjudications et marchés, avec la suscription suivante :

Anjunication du 20 aout 1921

Monsieur le Président de la Commission générale des adjudications et des marchés, au Dar-en-Niaba, à Tanger (Maroc).

Tanger, 13 Chaoual 1339, (20 juin 1921).

Le Président de la Commission générale des adjudications et marchés,

MAHAMED TAZI.

Modèle de soumission Je soussigné..... demeurant à (1)

(1) S'il y a lieu..... et agissant au nom et pour le compte de la Société ou de Monsieur..... ou bien des Sociétés X et Y ou bien de MM. X et Y... agissant conjointen'nt et solidairement..... en vertu des pouvoirs réguliers qui m'ont été par eux conférés et qui sont annexés à la présente soumission.

...... faisant, pour l'exécution de la présente, élection de domicile à...... après avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à la fourniture de rails et d'éclisses en acier pour la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fès, me soumels et m'engage envers ladite Compagnie à exécuter cette fourniture dans les conditions fixées par le cahier des charges susvisé, aux prix suivants :

Rails la tonne de mille kilos. Eclisses la tonne de mille kilos. La fourniture viendra des usines de...

Fait à....., le.,.....

Signature.

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

Commission générale. des Adjudications et des Marchés

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le mercredi 21 septembre 1921 (18 Moharrem 1340), il sera procédé par la Commission générale des adjudications et des marchés, réunie en séance pu-blique au Dar-en-Niaba, à Tanger, à l'adjudication des Iravaux d'infrastructure du

1er lot, dit a d'Arbaoua » de la section française du Chemin de fer de Tanger à Fès

s'étendant sur une longueur de 24 km. 050, ayant son origine (Pt 0 km. 000) située au delà du thalweg qui limite les zones espagnole et française, sur le versant gauche de l'oned Ma El Berd.

Les dépenses à l'entreprise, non com-

pris une somme à valoir de un million six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-deux fr. cinquante-cinq centimes (1.684.352 fr. 55) pour travaux et fournitures en régie, frais de sur-veillance et imprévus, s'élèvent à quatre millions, trois cent quinze mille six cent quarante-sept francs, quarante-cinq centimes (4.315.647 fr. 45).

· Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de *cinquante mille france* (50.000 fr.) el le cautionnement définitif à la somme de cent mille francs (100.000 francs).

acjudication se fera dans les Celle conditions fixées par les règlements sur les adjudications. Toutefois, il est de-mandé aux entrepreneurs, dans leur intérêt, d'adresser leurs certificats de capacifé trente jours (30) au moins avant la date de l'adjudication, savoir

1º Pour les entrepreneurs résidant dans la zone française ou y ayant un représentant autorisé, à M. le Directeur général des Travaux publics, à Rabat.

2º Pour les autres, à M. Malegarie, ingénieur en chef des Travaux publics, à Tanger.

personnes où sociétés désirant prendre part à cette adjudication peuvent consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 heures à midi et de 15 h. à 17 h., sauf les dimanches et jours fé-

1º Au Dar-en-Niaba, à Tanger, (vendredi (excepté).

2º A la Direction générale des Tra-

vaux publics, à Rabat.

3° A la Direction générale de la Compagnie franco-espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès, 280, boulevard Saint-Germain, à Paris.

La soumission devra être établie d'après la formule ci-dessous et adressée à la Commision générale des adjudications et des marchés, avec la suscription suivante :

ADJUDICATION DU 21 SEPTEMBRE 1921

Monsieur le Président de la Commission générale des adjudications et des marchés, au Dar-en-Niaba, à Tanger.

> Tanger, 13 Chaoual 1339, (20 juin 1921).

Le Président de la Commission générale des adjudications et des marchés,

MAHAMED TAZI.

Modèle de soumission

Je soussigné..... demeurant à (1)... faisant élection de domicile à....

(1) S'il y a lieu..... et agissant au nom et pour le compte de la Société ou de Monsieur..... ou bien des Sociétés X et Y..... agissant conjointement et solldairement. en vertu de pouvoirs réguliers qui m'ont été par eux conférés et qui sont annexés à la présente soumissions

(2) En toutes lettres et en nombre entier

de francs.

après avoir pris connaissance du cahier des charges et autres pièces du marché relatif à l'exécution des travaux d'infrastructure du 1er lot de la section fran-çaise du Chemin de fer de Tanger à Fès, dont le montant s'élève à quatre millions trois cent quinze mille six cent quarante-sept francs quarante-cinq centimes (4.315.647 fr. 45), non comprisume somme à valoir de un million six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-deux francs cinquante-cinq centimes (4.684.352 fr. 55), me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux dans les conditions prévues audit cahier des charges, moyennant un rabais (2) francs pour cent francs sur les prix portés au bordereau.

> Fait à....., le..... Signature:

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Saivant ordonnance rendue le 16 juin 1921 par M. le juge de paix de Rabat, la succession de Mile Pravaz (Emilie-Madeleine), demeurant à Rabat, rue Souk-el-Melli, immeuble Van Vollenhoven. décédée à Rabat, le 14 juin 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

> Le Secrétaire-greffier en chef, P. GÉNILLON.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 18 juin 1921 par M. le juge de paix de Rabat, la succession de M. Freitag (Charles), ex-payeur aux chemins de fer militaires a Rabat, décédé à bord du vapeur France, le 11 février 1921 a élé décla-

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités: les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes nièces a l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef, P. GÉNILLON.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

(Circonscription Nord)

Suivant ordonnance rendue le 21 juin 1921, par M. le juge de paix de Rabat, la succession de Cottin, Jean-Claude, charpentier à la Société des Ports Maro-

cains, à Kénitra, décédé audit lieu, le 12 juin 1921, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héri-tiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à pro-duire leurs litres avec toutes pièces à

Le Secrétaire-greffier en chef. Ch. DORIVAL.

VILLE DE CASABLANCA

TRAVAUX MUNICIPAUX

Service de l'entretien

Construction de trois réservoirs en ciment armé

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la construction de trois , réservoirs identiques de 65 mètres cubes de capacité, en ciment armé, sur tourelles, aux en-droits désignés ci-après :

Ain Bouzia, Ain Bordia, Ain Sour-Djedid.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

1º Demande d'admission

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande par lettre recommandée à M. l'Ingénieur des ponts et chaussées, chef des travaux municipaux, route de Rabat, à Casablanca, avant le 1er août, à 4 heures du soir, et joindre à cette de-mande une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction des-quels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de. l'art doivent être joints à la note.

2º Instruction des lemandes

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par une commission composée du Chef des Services municipaux de Casablanca, d'un membre de la Commission municipale de Casablanca et de l'Ingénieur, chef des travaux municipaux de Casablanca.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées de leur ad-mission ultérieurement et directement par lettre recommandée, et recévront à ce moment le devis-programme du con-

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Casablanca, le 10 juin 1921.

Le Chef des Services municipaux, RABAUD.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Guillet Jules

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 juin 1921, le sieur Guillet, Jules, ex-négociant à Casablanca, actuelle-ment à Rabat a éte declaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 février 1921.

Le même jugement nomme :

M. Loiseau, juge-commissaire; M. Verrière, syndic provisoire; M. Kuhn, à Rabat co-syndic provisoire.

Casablanca, le 21 juin 1921. Pour extrait certifié conforme : Le Secrétaire-greffier en chef, Chef du Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires,

J. SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 582 du 10 juin 1921

Inscription requise, par M. Jean, Joseph Abt, négociant, domicilié à Casablanca, rue de Marseille, de la firme : « Agence de représentations industriel-

les, commerciales, agricoles »

et du monogramme :

Control of the last of the las

« ADRICA »

dont il est propriétaire, pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Rabat.

Le Secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription no 583 du 10 juin 1921.

Inscription requise par Mme Jeanne Ildefonse Perez, veuve de M. Manuel, Rémi. Michel Molla, demeurant à Fès, des firmes suivantes, dont il est propriétaire :

1º « Hôtel Continental » ;

« Café-Restaurant-Brasserie Continental ».

Le Secrétaire greffier en chef, KIIHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tonn au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

· Inscription nº 584 du 11 juin 1921.

Inscription requise, pour tout le Ma-

roc ,par M. Gaston, Georges, Camille Davize, hôtelier, demeurant à Fès, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Hôtel Lutetia ».

Le Secrétaire-greffier en chef, A KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 585, du 11 juin 1921

Inscription requise par M. Auguste, Gustave, Aimé, Montagne, capitaine en congé, habitant Salé, rue du Moqaddem Zouaoui, près de la Grande Mosquée, de la firme suivante, dont il est propriétaire:

« EL-OUACITA ».

Le Secrétaire-greffier en chef. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Scerclarial-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 586 du 12 juin 1921

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Rabat, par M. François Hustache, demeurant à Casablanca, rue du Géné-ral-Drude, n° 88, agissant en qualité d'administrateur-directeur du « Comp-toir des Mines et des Grands Travaux du Maroc », société anonyme au capital d'un million de francs, ayant son siège social à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 38, de la firme suivante, pro-priété de ladite société :

« Société des Plâtres de Safi », « Plâtrières de Safi ».

Le Secrétaire-greffier en chef, KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétarial-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 587 du 13 juin 1921.

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Rabat, par M. S.E. Benarrosh, commerçant, domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 34 bis et boulevard de l'Horloge, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

" Chaussures Sam ».

Le Secrétaire-greffier en chef. A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-gresse du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 588 du 13 juin 1921.

Inscription requise, par M. L. Mathias, demeurant a Rabat, agissant en qualité de directeur de la Société de Constructions Economiques, ayant son siège social à Rabat, de la firme :

« Société Industrielle, Minière et Agricole-Marocaine »,

et du monogramme :

S.I.M.A.

le lout au profit et pour le compte de la Société Industrielle, Minière et Agri-cole, Marocaine, en formation.

Le Secrétaire-greffier en chef, A. KUHN

EXTRAIT 1

du Registre du Conimerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 589, du 13 juin 1921.

Aux termes d'un contrat sous :1-natures privées, fait à Rabat, le 10 juin 1921, enregistré, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes du se-crétariat-greffe du Tribunal de pre-mière instance de Rabat, le 13 du même mois, il a élé formé entre : M. Emile Barrabino, demeurant à Pa-ris, rue Lemercier, n° 49 ;

M. Marcel Paisant, demeurant à Paris, avenue Secrétan, n° 89; Et M. Jacques Delafon, demeurant à

Oran, rue de la Bastille, nº 5,
Uné société en nom collectif, ayant
pour objet l'entreprise de tous travaux
de couverture, plomberie, installations
sanitaires, chauffage central et tous travaux se rattachant à ces diverses entreprises.

La durée de la société, fixée à cinq années, à dater du 1er janvier 1921, pren-dra fin le 1er janvier 1926.

Sa raison sociale est : « Barrabino,

Paisant et Delafon ».

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les trois associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Chacun d'eux a la procuration de la société et sa signature personnelle a la

valeur de signature sociale.

Toutefois, les actes engageant la société, comme les effets de commerce et les lettres de change, doivent être si-gnées par les trois associés.

Le siège de la société est à Rabat,

avenue de Témara.

Fixé à soixante-quinze mille francs. le capital social est apporté par tiers par les trois associés.

Les bénéfices et les pertes, le cas échéant, seront répartis entre ceux-ci,

dans la même proportion.
Si deux inventaires successifs se soldaient par une perte, l'un quelconque des trois associés pourrait demander la dissolution de la société.

Si l'un des associés venait à décéder avant l'expiration de la société, tout l'actif appartiendrait aux deux associés survivants, à charme par eux de tenir compte aux héritiers de l'associé décédé de ses droits dans la société.

A l'expiration de la société, sa liquidation sera faite par les trois associés, à moins que d'un commun accord, ils

ne désirent la proroger.

Et autres clauses insérées audit acte. Le Secrétaire-greffier en chef.

KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Scerétariat greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le res-sort du Tribunal de Casablanca, par M. Edouard, Joseph Jaïs, négociant, de-meurant à Casablanca, 1, rue de Briey, de la firme :

« Tout va bien »,

Déposé le 17 juin 1921 au secrétariatgreffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

> Le Secrétaire-greffier en chef. A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Ma-roc, par M. Louis, Adolphe, Berge, chevalier de la Légion d'honneur. demeu-rant à Casablanca, 7, impasse Sidi-Allal-Kairouani, de la firme :

« La Tingilane », Office économique privé de l'Afrique du Nord,

Déposée, le 17 juin 1921, au secréta-riat-greffe du Tribunal de première ins-tance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chei, A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregis-tré, fait, à Marrakech, le 12 mai 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribuna de paix Marrakech, suivant acte, enregistré, du 27 mai 1921, il appert :

Que M. Victor Guillaume, gérant, demeurant à Marrakech-Gueliz, agissant comme mandataire de son fils . Guil-Jean, commerçant, mineur émancipé, actuellement en activité de

service militaire, domicilié à kech, a vendu à M. Joseph, Marranecn, a vendu à M. Joseph, Amable Dumas, propriétaire, demeurant à Mar-rakech-Guéliz, le fonds de commerce connu sous le nom « d'Olympia », ex-ploité, 145, rue des Ecoles du lette ploité, 145, rue des Ecoles, du lotisse-ment de la ville nouvelle de Gueliz, comprenant la clientèle, l'achalandage, les effets mobiliers et ustensiles, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 18 juin 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les iournaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Sccrétaire-greffier en chef, A ALACCHI.

EXTRAIT

au licgistre du Commerce tenu ali Secrétariat-greffe du Tribunat de première instance de Casablanca

termes d'un acte, enregistré, reçu au Bureau du Notariat de Casablanca, le 31 mai 1921. M. Paul Guyot, propriétaire, demeurant à Casablanca, agissant comme délégué de la société en commandite par actions « Impri-merie Rapide F. Mercié et Cie », dont le siège social est à Casablanca, 35, rue du Commandant-Provost, et com-me spécialement autorisé par délibération de l'Assemblée générale ordinaire el extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue à son siège social le 16 avril 1921, a vendu à M. Fernand Mercié, imprimeur, demeurant à Casa-blanca, le fonds de commerce de papeterie et fournitures de bureaux, connu sous le nom de « Papeterie de l'Impri-merie Rapide F. Mercié et Cie », ex-ploité, à Casablanca. 35, rue du Commandant-Provost, par la société en commandile par actions de l'Imprimerie Rapide, et consistant en l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, les créances diverses. l'installation, le matériel et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 7 juin 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Il est fait élection de domicile par M. Guyot, au nom de la société qu'il rereprésente. à M. Guyot, au nom de la Société au'il représente à l'Imprimerie Rapide, à la Foncière, et par M. Mercié, à Casablanca, 35, rue du Commandant-Provost.

Pour seconde insertion.

Le Scerétaire-greffier en chef. A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription nº 257, du 13 juin 1921, requise pour le ressort du Tribunal d'Oujda, par M. Jean, Joseph Abt, ne-gociant, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, de la firme :

Agence de représentations « trielles, commerciales, agricoles ».

« ADRICA ».

Le Secrétaire-greffier en chef, DAUBIB.

EXTRAIT -

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription du 15 juin 1921, n° 258, requise pour le ressort du Tribunal d'Oujda, par M. S.E. Benarrosch, commercant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 34 bis et boulevard de l'Horloge, de la firme :

> « Chaussures Sam ». Le secrétaire-greffier en chef. DATINE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription nº 256 du 11 juin 1921

Suivant acte reçu au Bureau du notariat d'Oujda le 10 juin 1921, M. Bertrand Barrère, commerçant, demeurant à Oujda, a vendu à MM.Gaston Villain, gérant d'établissements, demeurant à Alger, 31, rue Rovigo, et Joseph Lagarde, hôtelier. demeurant à Agadir, près Tlemcen.

Un fonds de commerce de café-brasserie connu sous le nom de « Brasserie Continentale », exploité par lui, rue de l'Ancienne-Poste, à Oujda, aux prix, charges et conditions indiqués audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile à Oujda, à la « Brasserie Continentale ».

Tout créancier pourra former, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef. DAURIE.